

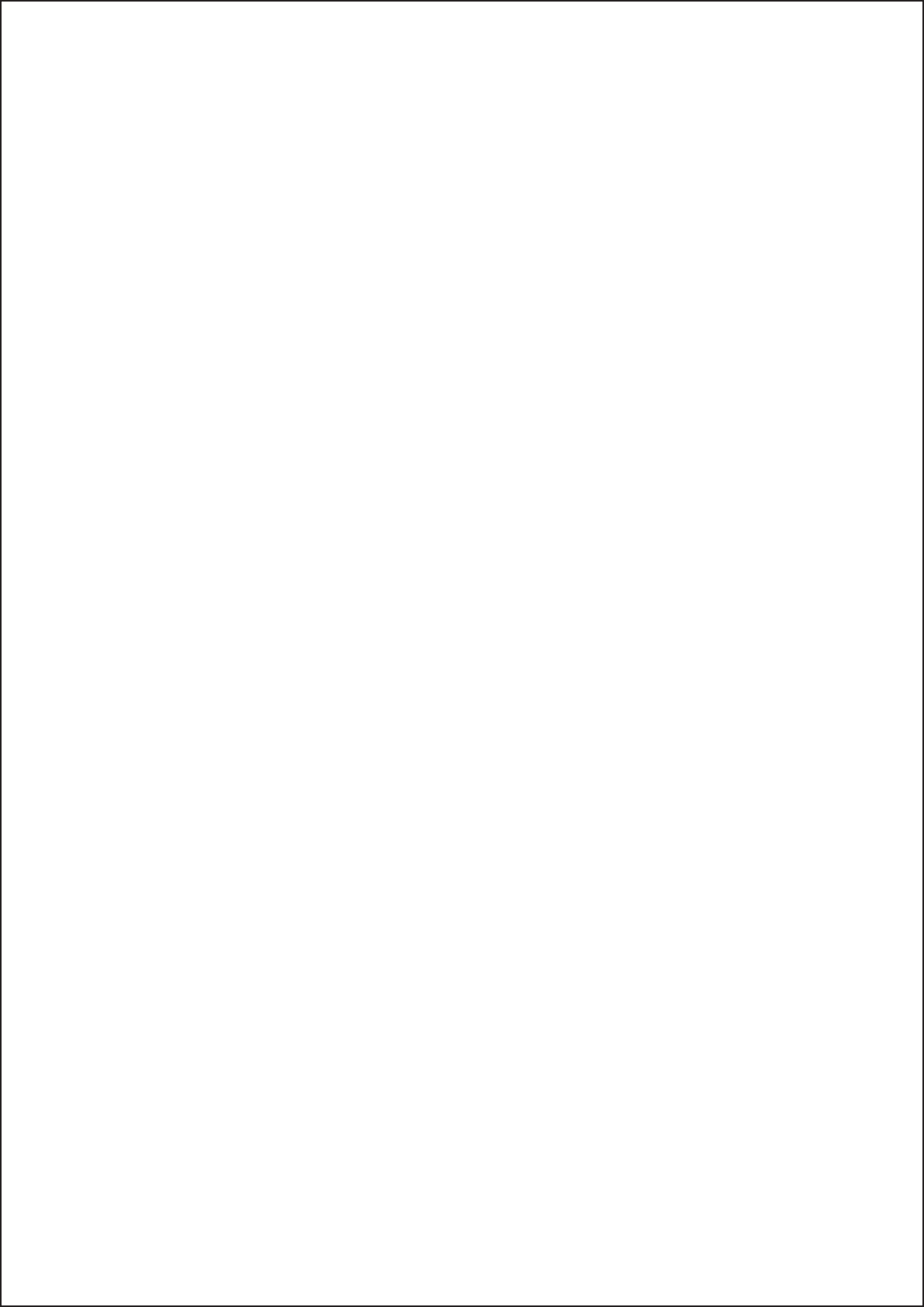


RAPPORT D'ANALYSE DE DONNÉES

CAS DE DISCRIMINATIONS
COLLECTÉS PAR LES POINTS
ANTI-DISCRIMINATION
ET L'OBSERVATOIRE POUR
LA DEFENSE DU DROIT À LA
DIFFERENCE

*Insaf Bouhafs
Mars 2021*





Cette étude a été réalisée dans le cadre de deux projets « Pour la Consolidation des Capacités de la Société Civile Tunisienne dans la Lutte Contre les Formes de Discrimination » et « All 4 All », visant à promouvoir la position des groupes discriminés en Tunisie et à renforcer leurs capacités afin d'aboutir à une participation citoyenne égalitaire. Les deux projets sont implémentés par **Minority Rights Group International**.



en partenariat avec **Damj l'Association Tunisienne pour la Justice et l'Égalité**,



depuis 2020 est un nouveau projet en partenariat avec **l'Observatoire pour la Défense du Droit à la Différence en Tunisie**.



avec l'appui des organisations de la société civile tunisienne, a établi des Points Anti-Discrimination (PAD) dans le territoire tunisien. « All 4 all », financé par **l'ambassade de Pays-Bas en Tunisie**



« Pour la Consolidation des Capacités de la Société Civile Tunisienne dans la Lutte Contre les Formes de Discrimination » **financé par l'Union Européenne depuis 2018**,



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union Européenne et l'ambassade de Pays-Bas en Tunisie. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteure et des partenaires et ne reflète pas nécessairement les opinions de ces bailleurs de fonds.

Minority Rights Group (MRG) est une organisation non-gouvernementale internationale qui s'emploie depuis 50 ans avec près de 130 partenaires dans plus de 60 pays à défendre et promouvoir les droits des minorités et des populations autochtones à travers des formations, de la recherche, du plaidoyer et des litiges stratégiques.

Damj pour la Justice et l'Égalité est une organisation non gouvernementale créée en 2011 qui a pour but la défense et la promotion des droits humains des personnes LGBTQI ++ en Tunisie. L'organisation met également en place des mécanismes de soutien social, psychologique, judiciaire et digital pour toute la communauté.

L'Observatoire pour le droit à la Différence, lancé en 2018 par L'Association pour la promotion du droit à la différence (ADD), est un espace de coordination entre groupes discriminés, acteurs publics et société civile pour repenser et traiter des injustices criantes en mettant en place des réformes structurelles. En ce sens, l'Observatoire assume un rôle de veille, de sensibilisation auprès des autorités et du grand public sur les inégalités exercées sur les minorités. La formation d'un réseau d'influence relatif à un projet de loi en faveur de la protection des minorités et le renforcement des capacités des parties prenantes pour un meilleur engagement dans le projet sont aussi planifiés.

Insaf Bouhafs est titulaire d'un Master en Droit International et Européen de la faculté de Droit, Sciences Économiques et Gestion de Rouen, avec un focus sur les droits humains. Son mémoire porte sur le « Féminisme institutionnel en Tunisie : Représentation politique des femmes et rôle des Women Policy Agencies. La Parité comme exemple », et a été soutenu en 2019. Son domaine d'expertise : les droits des minorités dans le Droit International et National. Elle est actuellement coordinatrice du projet "Twensa Kifkom", pour la lutte contre toutes les formes de violences et de discriminations subies par les personnes LGBTQI+, au sein de l'ONG Avocats Sans Frontières.

Le réseau des Points Anti-Discrimination 2020 est formé par





Introduction	10
Le cadre juridique de la lutte contre les formes de discrimination	12
Analyse des données de discrimination collectées en 2020	14
I. Analyse des données de discrimination basée sur les OSIEGCS : orientation sexuelle, identité et expression de genre, caractéristiques sexuelles	17
II. Analyse des données de discrimination raciale et/ou basée sur la nationalité	37
III. Analyse des données de discrimination basée sur l'ethnie et/ou la région	57
IV. Analyse des données de discrimination basée sur le handicap	62
V. Analyse des données de discrimination basée sur la liberté d'expression, l'état civil et la religion	65
Bilan	67
Recommandations	69

INTRODUCTION :

En mai 2020, a été publié le premier rapport d'analyse des données sur les cas de discrimination collectées en 2019 par le réseau des Points Anti-Discrimination (PAD)¹. Les PAD sont des centres gérés par des associations de la société civile tunisienne dont l'objectif est d'identifier et documenter des cas de discrimination sur la base de la race, nationalité et/ou orientation sexuelle et identité de genre, et pour offrir le soutien nécessaire aux victimes de discrimination. Ce réseau était composé en 2019 de 8 associations de la société civile tunisienne : Association pour le Droit à la Différence, Association Tunisienne de Prévention Positive, By Lhwem, Chouf, Damj, Danseurs Citoyens Sud, Mawjoudin, Mnemty. Ce réseau a été créé grâce à un projet porté par Minority Rights Group International en partenariat avec Damj, avec le soutien financier de la Délégation Européenne en Tunisie.

Les données ont été collectées entre janvier et décembre 2019 et ont permis, de par l'analyse qui en a été faite, de contribuer à la consolidation des capacités de la société civile tunisienne dans la lutte contre les formes de discrimination.

En 2020, le réseau des PAD était composé par l'Association du Développement et des Etudes Stratégiques de Medenine, Association pour le Droit à la Différence, Association Tunisienne de Prévention Positive, By Lhwem, Damj, Danseurs Citoyens Sud, Mnemty et Terre d'Asile Tunisie. En juillet 2020, les PAD se sont associés au réseau de l'Observatoire de Défense du Droit à la Différence (l'O3DT), dans le cadre du projet All 4 All, visant à promouvoir la position des groupes discriminés en Tunisie et à renforcer leurs capacités afin d'aboutir à une participation citoyenne égalitaire.

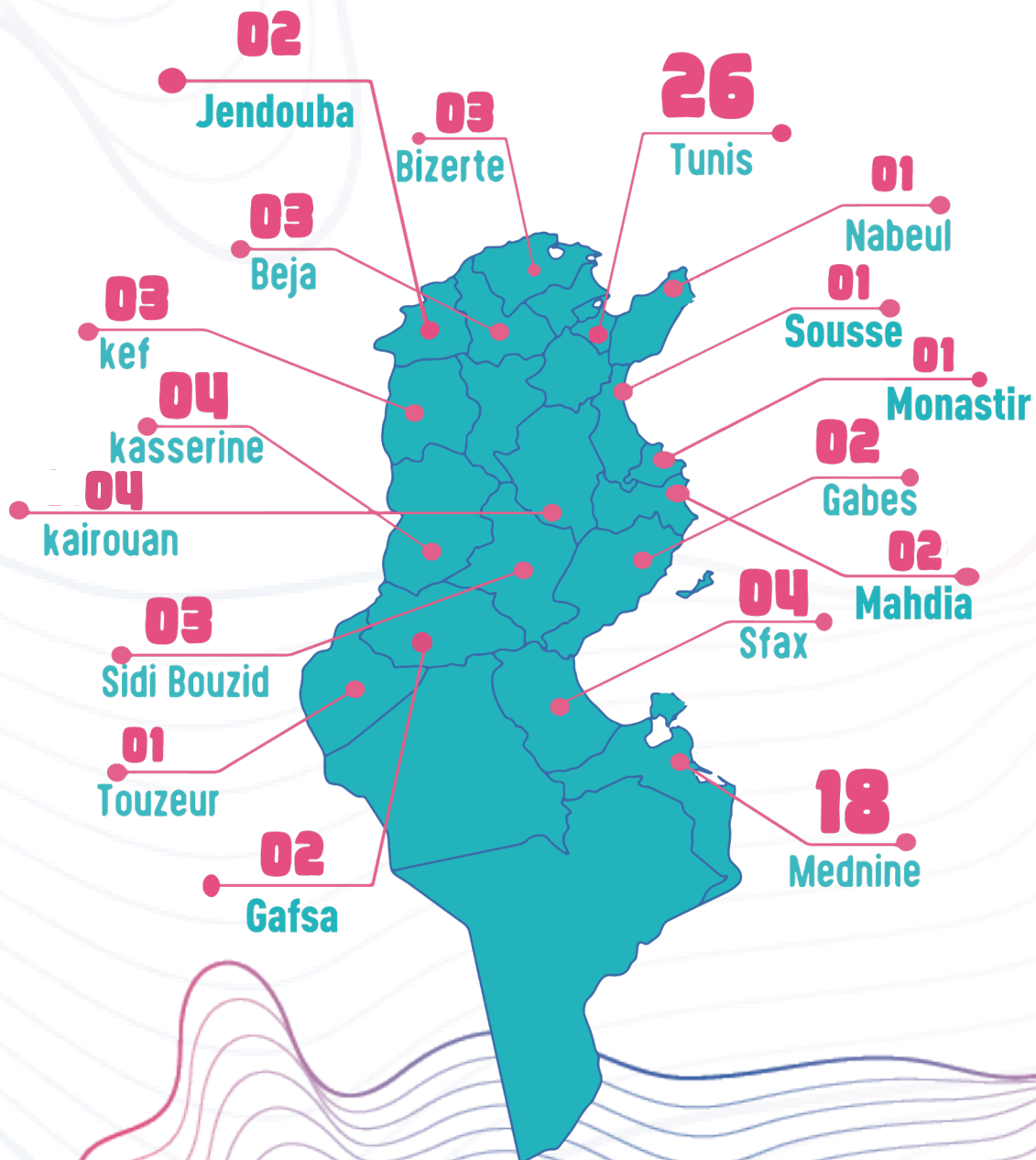
Le projet PAD se focalise sur deux formes principales de discrimination : la discrimination raciale et la discrimination basée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles (OSIEGCS). Le projet «All 4 All» se focalise sur toutes formes de discrimination contre les minorités ethniques, religieuses, linguistiques, les peuples autochtones, les migrant.e.s, et les personnes porteuses de handicap. Forts de leur nouveau partenariat avec l'O3DT et de leur précédente expérience de documentation et de suivi, les PAD ont réussi à collecter, de janvier à décembre 2020, **651** cas de discrimination² : raciale et/ou basée sur la nationalité (**285** cas), basée sur les OSIEGCS (**326** cas), basée sur l'ethnie et/ou la région (17 cas), basée sur le handicap (13 cas), basée sur la liberté d'expression (6 cas), basée sur l'état civil (3 cas), basée sur la religion (1 cas). Du fait de la nouveauté du projet «All 4 All», qui a démarré seulement en juillet 2020, de se concentrer sur toutes les formes de discrimination, pourrait justifier le fait que le nombre des cas de discrimination collectés ne concernant pas les deux formes principales de discriminations sur lesquelles se focalisaient le projet précédent (discrimination raciale et discrimination basée sur les OSIEGCS) est de loin inférieur au nombre des cas collectés s'agissant des deux formes principales mentionnées.

1 Rapport d'analyse des données sur les cas de discrimination récoltés par les Points Anti Discrimination, Dr Mohamed Amine Jelassi, Mai 2020. A consulter ici : <https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2020/05/MRG-.pdf>

2 Par rapport à 407 cas de janvier à décembre 2019.

Le nombre de cas collectés, bien que semblant de prime abord élevé, ne se prétend pas représentatif et ne rend pas compte de la réalité de l'ampleur des discriminations subies par les groupes cibles. Le manque, voire l'absence, de statistiques officielles et régulièrement actualisées concernant ces groupes est un premier obstacle au calcul d'un échantillon représentatif. Par ailleurs, la répartition disproportionnée des PAD et des pôles de l'O3DT sur le territoire tunisien, la capacité limitée de ces structures à accéder aux groupes cibles et à documenter les cas signalés, la répartition même, inconnue, des groupes cibles invisibilisés à travers les différents gouvernorats sont des aspects d'autant plus limitatifs de l'étendue de cette analyse que les cas documentés portent une description peu détaillée de la discrimination subie.

notre réseau d'organisations en Tunisie



CADRE JURIDIQUE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

Rappel et mise à jour :

Le premier rapport d'analyse des données sur les cas de discrimination collectées par le réseau des PAD, publiée en mai 2020, revient de manière exhaustive sur les cadres juridiques, aussi bien national qu'international, régissant la lutte contre plusieurs formes de discrimination. Elle met également en exergue l'échec des lois nationales, et de par là-même du législateur, à être en conformité avec la Constitution de 2014 et des instruments internationaux de droits humains ratifiés.

De manière toute aussi exhaustive, le premier rapport contextualise les cas de discrimination et leurs conséquences sur le plan légal, énumérant la multitude des droits violés, en droit interne et en droit international, par les actes de discrimination communément exercés et recensés par les PAD en 2019.

Depuis la publication du premier rapport, rares sont les avancées qui ont été enregistrées et qui s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les discriminations en Tunisie. Nous comptons, d'abord, la circulaire n°13 du 15 juillet 2020, adressée par le ministre des Affaires Locales aux maires, portant annulation de la circulaire n°85 du 12 décembre 1965 relatives au choix des prénoms. Cette dernière restreint explicitement le choix du prénom de l'enfant, qui devait toujours être «d'origine arabe»³. Ensuite, l'annonce faite par le Conseil des Ministres, à la date du 21 juillet 2020, de l'approbation du projet d'un décret gouvernemental fixant les modalités de la création d'une commission nationale de lutte contre la discrimination raciale, ses attributions, son organisation, son mode de fonctionnement, ses mécanismes de travail et sa composition. Ce décret devait mettre en application les dispositions de l'article 11 de la loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais à cette date, sa signature par le Chef du Gouvernement n'a toujours pas eu lieu.

Dans le même contexte, le recours à la loi contre la discrimination raciale devant la justice a donné lieu, le 14 octobre 2020, à une décision historique : le tribunal de première instance de Médenine a accepté la demande de retrait de la mention *atig*, voulant dire «affranchi.e par» et faisant référence au passé esclavagiste de la Tunisie, du nom d'une famille tunisienne noire⁴. Cette demande, refusée à deux reprises avant l'adoption de la loi de lutte contre la discrimination raciale, a été obtenue grâce aux efforts combinés de l'association Mnementy et de la clinique juridique créée dans le cadre de ce projet par MRG en partenariat avec Damj, qui se sont appuyées sur ladite loi afin de pousser vers l'obtention d'un jugement tranchant avec des décennies d'humiliation et réhabilitant la dignité de la population noire en Tunisie.

3 Sur cette question : Les circulaires liberticides, Un droit souterrain dans un État de droit, sous la direction de Wahid FERCHICHI, ADLI, 2018.

4 «MRG accueille chaleureusement une décision judiciaire historique mettant fin à un élément important de l'héritage esclavagiste en Tunisie», communiqué de presse, Tunis, le 15 octobre 2020. Consulter ici : <https://minorityrights.org/2020/10/15/court-decision-tunisia/>

Concernant la lutte contre les discriminations faites aux personnes LGBTQI+, rappelons que l'Etat tunisien, et dans le cadre de l'examen périodique universel dans son troisième cycle en 2017, avait accepté la recommandation suivante : «Assurer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, altersexuels et intersexués contre toutes les formes de stigmatisation, de discrimination et de violence et s'abstenir de procéder à des examens aléatoires⁵.» Il s'agit ici, principalement, du test anal, qui est assimilé à de la torture ou à un traitement cruel, dégradant ou inhumain. La Tunisie devra rendre compte de la continuité du recours au test anal dans le but de prouver l'homosexualité⁶ lors du quatrième cycle de l'examen périodique universel, devant avoir lieu 4 ans après le dernier, c'est-à-dire vers la fin de l'année 2021 ou début de l'année 2022.

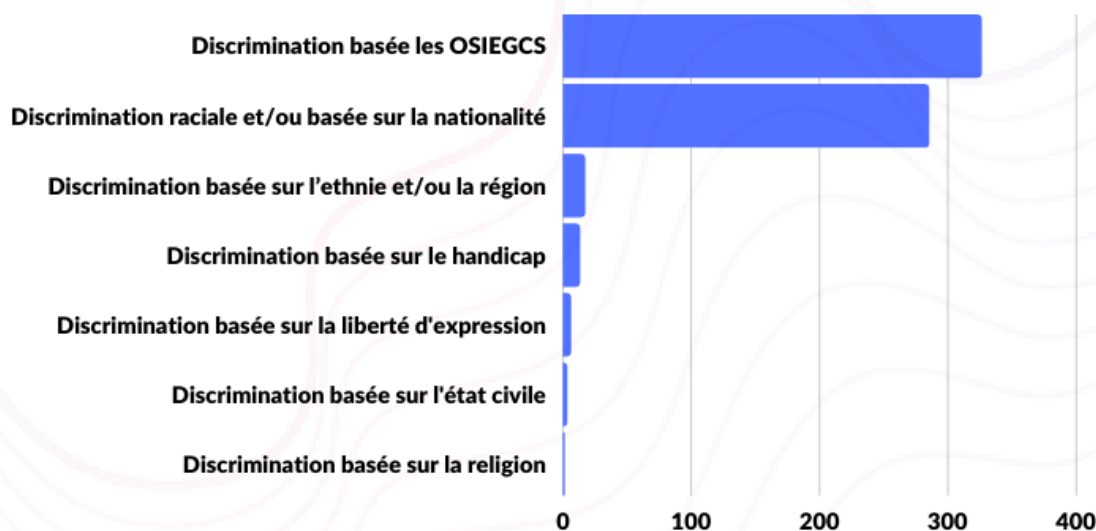
5 Conseil des droits de l'homme. Trente-sixième session. Point 6 de l'ordre du jour. Examen périodique universel. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tunisie. Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné. 18 septembre 2017. Recommandation n°9.

6 Plusieurs organisations de la société civile effectuent le suivi et le monitoring des violations faites aux droits des personnes LGBTQI+, y compris le recours au test anal, forcé ou consenti, comme moyen de prouver l'homosexualité. Cette pratique a été signalée et dénoncée dans une dizaine de cas au cours de l'année 2020. Consulter, dans ce sens, les communiqués de presse ainsi que les rapports annuels du Collectif Civil des Libertés Individuelles.

ANALYSE DES DONNÉES DE DISCRIMINATION COLLECTÉES EN 2020

De janvier à décembre 2020, les PAD et Pôles de l'O3DT ont documenté 651 cas de discrimination, touchant 7 groupes cibles : les personnes discriminées sur la base de leur couleur de peau⁷ et/ou nationalité, sur la base de leur OSIEGCS, sur la base de leur ethnie et/ou région, sur la base du port d'un handicap, sur la base de la liberté d'expression, sur la base de l'état civil et sur la base de la religion.

Les **651** cas de discrimination ont été documentés comme suit : discrimination raciale et/ou basée sur la nationalité (285 cas), basée sur les OSIEGCS (326 cas), basée sur l'ethnie et/ou la région (17 cas), basée sur le handicap (13 cas), basée sur la liberté d'expression (6 cas), basée sur l'état civil (3 cas), basée sur la religion (1 cas).



⁷ Noter que l'usage du terme «race» est interchangeable, ici, avec l'expression «couleur de peau», étant donné que les deux ont été utilisés par les personnes discriminées pour signaler le même type de discrimination.

Les éléments documentés concernant chaque groupe sont les suivants :

- *Genre*
- *Discrimination signalée*
- *Intersection de la discrimination signalée avec d'autres discriminations*
- *Région*
- *Âge*
- *Auteur/ lieu de la discrimination*
- *Nature/ répercussion de la discrimination*
- *Précédents similaires à la discrimination signalée*
- *Continuité de la discrimination signalée*
- *Existence de témoins*
- *Structures auxquelles le cas de discrimination a été signalé*
- *Plainte/ procédures judiciaires initiées*
- *Services offerts à la victime de discrimination*
- *Mois auquel la discrimination a été signalée*

• **Méthodologie utilisée :**

Les cas de discrimination collectés par les PAD et Pôles de l'O3DT sont renseignés dans des fiches, sous forme de formulaires, remplis par les responsables de ces structures qui recueillent les témoignages des personnes discriminées et les enregistrent avec le consentement de ces dernières.

Les fiches récupérées des PAD et des Pôles ont été triées et classées selon les catégories des discriminations signalées. Afin de structurer les données et de les centraliser, les fiches ont été réencodées dans des formulaires numériques sur une plateforme de traitement de données, donnant accès par la suite à des statistiques regroupées selon des critères préétablis, en l'occurrence, les éléments documentés cités plus haut.

La centralisation des données a permis de procéder à une multitude de croisements d'informations, donnant ainsi l'occasion d'obtenir des statistiques déployées selon plusieurs axes principaux. Par exemple :

- Croiser les données sur l'âge «mineurs» avec les données sur l'auteur de la discrimination «famille» ;
- Croiser les données sur le genre «femme transgenre» avec les données sur la répercussion de la discrimination «travail de sexe» ;
- Croiser les données sur le genre «femmes», avec les données sur la nature de la discrimination «exploitation économique» ainsi que les données sur l'auteur de la discrimination «employeur.se» ;
- Croiser les données sur l'auteur de la discrimination «agents de police» avec les données sur la répercussion de la discrimination «poursuite légale».

Il est important de prendre en considération, lors de la lecture de l'analyse des éléments cités : la répartition géographique des PAD et des Pôles sur le territoire tunisien avec une concentration dans le nord-est et le centre-est ; la répartition des groupes cibles sur le même territoire et l'accès qui leur est permis aux PAD et Pôles, du fait de leur connaissance de ces structures et de la confiance qu'ils leur accordent ; la répartition des cas de discrimination sur les mois de l'année, ne permettant pas de faire ressortir des tendances d'actes discriminatoires étant donné que les cas collectés sont tantôt enregistrés à la date à laquelle la discrimination a été exercée, tantôt à la date à laquelle elle a été signalée au PAD/ Pôle concerné.

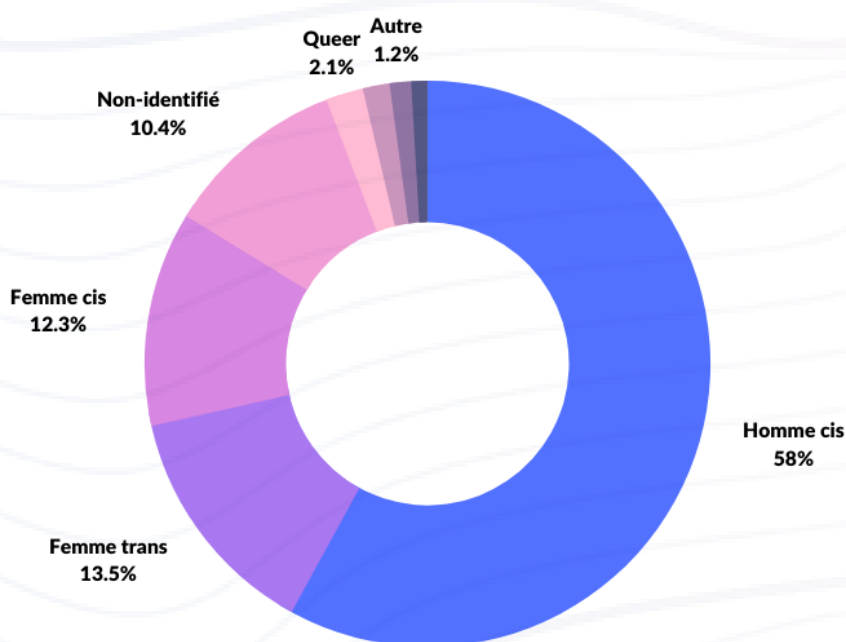
I. ANALYSE DES DONNÉES DE DISCRIMINATION BASÉE SUR LES OSIEGCS: orientation sexuelle, identité et expression de genre, caractéristiques sexuelles

326 cas de discriminations exercées sur des personnes LGBTQI+ ont été signalées aux PAD et Pôles de l'Observatoire du Droit à la Différence en 2020.

1. Genre :

Sur les 326 cas collectés, la répartition selon le genre de la personne, mentionné ou supposé⁸, est comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Homme cis	189	57.98
Femme trans	44	13.5
Femme cis	40	12.27
Non-identifié	34	10.43
Queer	7	2.15
Homme trans	5	1.53
Autre	4	1.23
Intersexué ⁹	3	0.92



4 personnes ont indiqué être transgenres sans préciser pour autant le genre vers lequel elles ont transité.

⁸ Mentionné : indiqué explicitement par la personne reportant le cas de discrimination

Supposé : déduit du récit de la discrimination

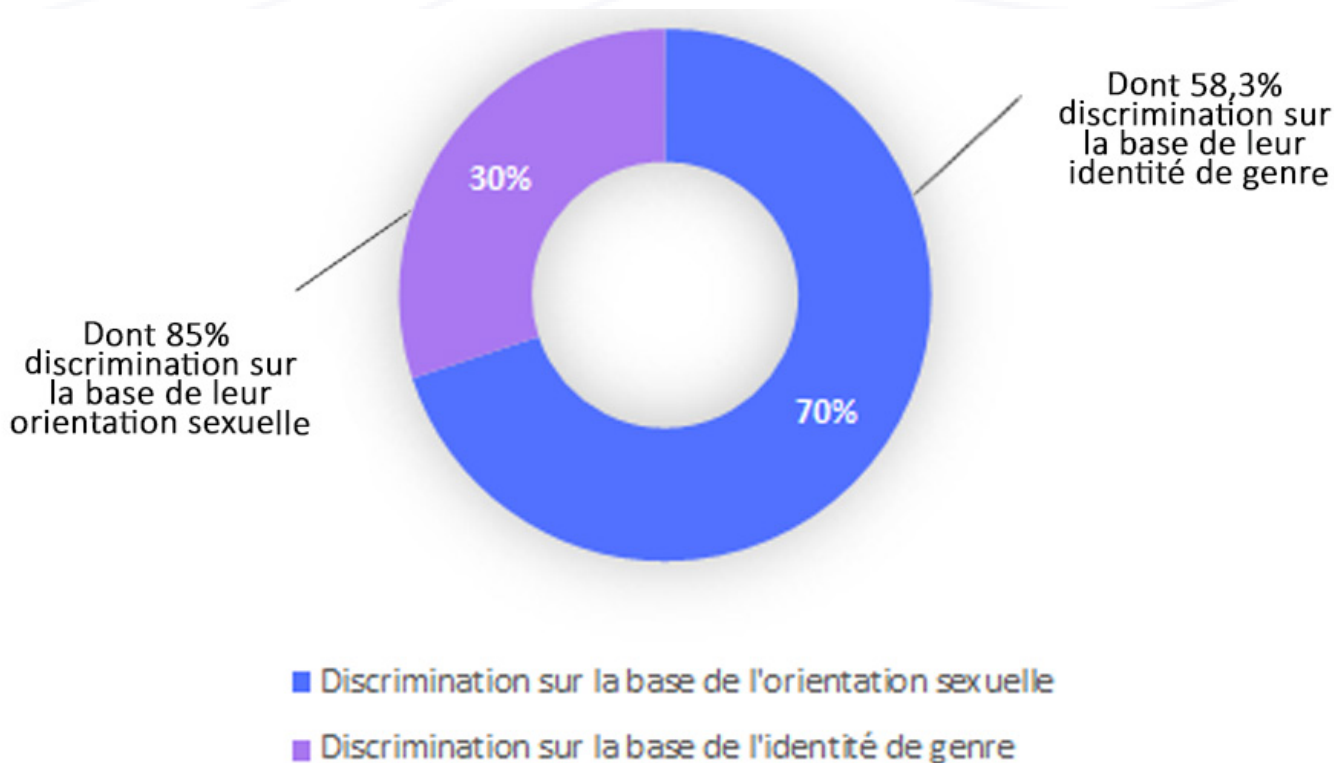
⁹ L'intersexuation n'est pas une identité de genre mais une identité sexuelle, qui indique des caractéristiques sexuelles physiques ne correspondant pas aux définitions typiques de "mâle" et femelle". Nous l'avons intégré à la section "Genre" afin de ne pas écarter les témoignages des personnes intersexuées.

Le nombre des hommes cis (entendus ici comme hommes cis-genres) est presque 5 fois supérieur à celui des femmes cis (entendues ici comme femmes cis-genres). De même, le nombre des femmes transgenres est presque 9 fois supérieur à celui des hommes transgenres¹⁰.

2. Intersections des discriminations :

228 personnes (69,94%) ont reporté avoir été discriminées sur la base de leur orientation sexuelle, 133 parmi elles (40,8%) estiment que cette discrimination s'est accompagnée d'une discrimination sur la base de leur identité de genre.

98 personnes (30,06%) ont reporté avoir été discriminées sur la base de leur identité de genre, 83 parmi elles (25,46%) estiment que cette discrimination s'est accompagnée d'une discrimination sur la base de leur orientation sexuelle.



Noter qu'il est impératif de tenir en considération que, dans beaucoup des cas où les répondant.e.s ne décrivent pas la situation de la discrimination en détail (en relatant le propos ou l'action de la discrimination par exemple), la discrimination est considérée comme ayant eu lieu mais la détermination de sa base revient à l'estimation des répondant.e.s.

¹⁰ Une personne cis-genre est une personne qui s'identifie au genre qui lui a été assigné à la naissance (par exemple, on assigne traditionnellement le genre «homme» à une personne née avec un sexe masculin, et le genre «femme» à une personne née avec le sexe féminin). Une personne transgenre est une personne qui ne s'identifie pas au genre qui lui a été assigné à la naissance.

L'intersection avec d'autres types de discriminations est comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Handicap	15	4.6
Race	9	2.76
PVVIH	9	2.76
Autre	6	1.84
Nationalité	5	1.53
Religion	3	0.92
Langue	1	0.31

Autre : 3 personnes ont indiqué avoir été discriminées à cause de leur activité syndicale, une à cause de son surpoids, une à cause de son état civil (né en dehors du cadre du mariage), et une dernière pour avoir demandé accès à l'avortement (ce qui rentre dans le cadre des discriminations sur la base de l'identité de genre).

Intersections des discriminations basées sur les OSIEGCS :

- **Avec les discriminations basées sur la race :**

8 hommes et une femmes tou.te.s discriminé.e.s sur la base de leur orientation sexuelle, se sont également vu.e.s discriminé.e.s sur la base de la race. Géographiquement, ces cas se répartissent ainsi : 5 à Monastir, 2 à Tunis, un à Kairouan, un à Sfax et un à Sousse.

Les discriminations ont été exercées notamment : par la famille (7 cas), par des inconnus (6 cas), au travail (5 cas) et dans un lieu public (4 cas).

Une des personnes rapporte avoir recours au travail du sexe, une autre au travail du sexe ainsi qu'à l'usage des drogues. 3 de ces personnes ont dû fuir leur domicile familial, 2 ont été virés de leur travail. 8 personnes rapportent les répercussions psychologiques des discriminations, tandis que 5 soulignent les conséquences économiques des discriminations sur leur vie.

Dans tous les cas, aucune plainte n'a été portée ; une seule personne a exprimé son souhait de porter plainte.

La plus jeune de ces personnes (18 ans) a souhaité demander refuge et son cas a été signalé au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugié.e.s.

- **Avec les discriminations basées sur le statut de personne vivant avec le VIH (PVVIH) :**

8 hommes et une personnes de genre non identifié, tou.te.s discriminé.e.s sur la base de leur orientation sexuelle, se sont également vu.e.s discriminé.e.s sur la base de leur statut de PVVIH.

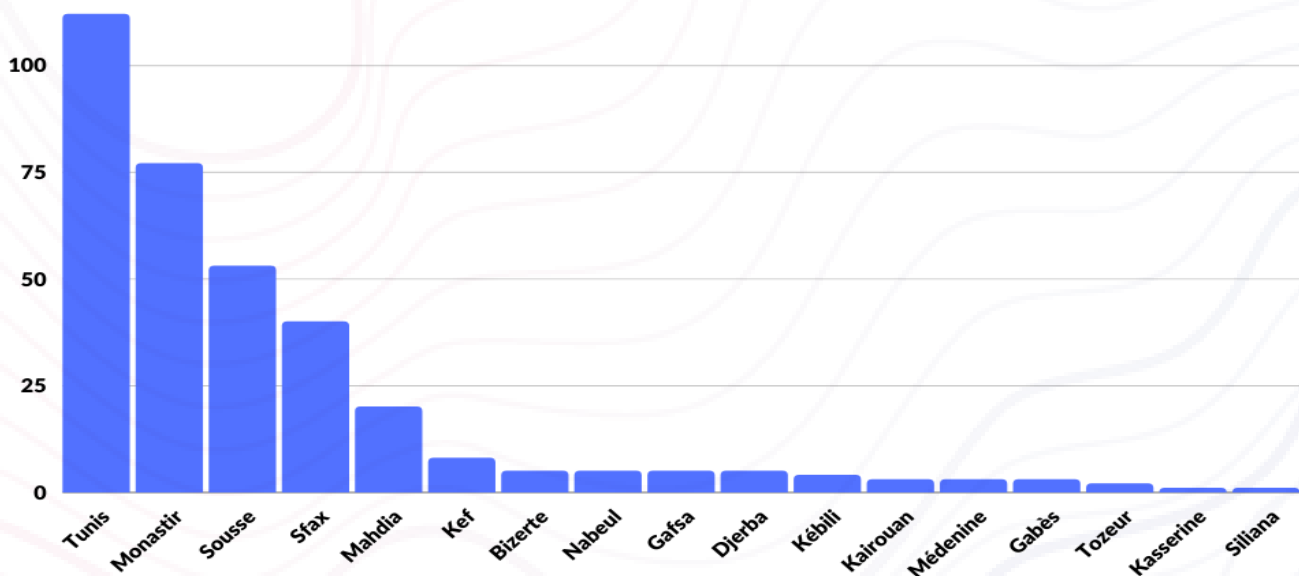
Géographiquement, ces cas se répartissent ainsi : 4 à Sousse, 2 à Tunis, 2 à Monastir et un à Sfax.

Les discriminations ont été exercées notamment : par la famille (6 cas) et à l'hôpital (5 cas). 4 de ces personnes ont été victimes de outing forcé, 2 ont fui leur domicile familial, une a tenté de se suicider et une autre rapporte avoir recours au travail du sexe. Toutes les personnes rapportent les répercussions psychologiques des discriminations sur leur vie. Une seule personne a porté plainte ; trois seulement ont exprimé leur souhait de porter plainte.

3. Région :

La répartition des régions dans lesquelles les signalements ont été faits est comme suit :

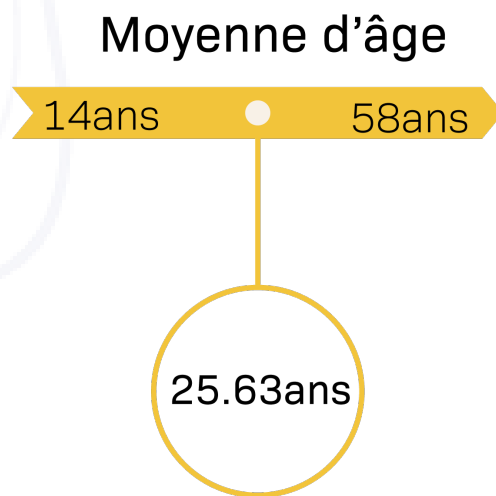
Valeur	Fréquence	Pourcentage
Tunis	112	34.36
Monastir	77	23.62
Sousse	53	16.26
Sfax	40	12.27
Mahdia	20	6.13
Kef	8	2.45
Bizerte	5	1.53
Nabeul	5	1.53
Gafsa	5	1.53
Djerba	5	1.53
Kébili	4	1.23
Kairouan	3	0.92
Médenine	3	0.92
Gabès	3	0.92
Tozeur	2	0.61
Kasserine	1	0.31
Siliana	1	0.31



NB : Le nombre total des discriminations par région dépasse le nombre total des cas reportés, car certains cas ont eu lieu dans plusieurs villes. Par ailleurs, les responsables des PAD et des Pôles attribuent parfois au cas de discrimination la ville dans laquelle il a été signalé, et non celle où il a eu lieu.

4. Âge :

La moyenne d'âge est de 25,63, allant de 14 ans à 58 ans.
Les mineurs représentent 5,52% (18 personnes) des cas reportés.



6 seulement de ces mineurs ont rapporté que la discrimination a été exercée par leurs familles, contre 158 (sur 308) chez les personnes majeures. Le reste des discriminations sont exercées par des individus (généralement inconnus), dans l'espace public. Ceci révèle l'exposition de la vulnérabilité des mineurs dans l'espace public à des actes homophobes pouvant bénéficier facilement de l'impunité.

La discrimination exercée par la famille grimpe de 33,33% chez les mineurs à 51,29% chez les majeurs.

Un mineur (17 ans) a rapporté qu'il a dû avoir recours au travail de sexe après avoir fui son domicile familial en mai, à cause de son outing causé par sa proximité avec sa famille durant le confinement. Un autre (16 ans) a rapporté que son grand frère le poussait au travail de sexe pour en tirer profit.

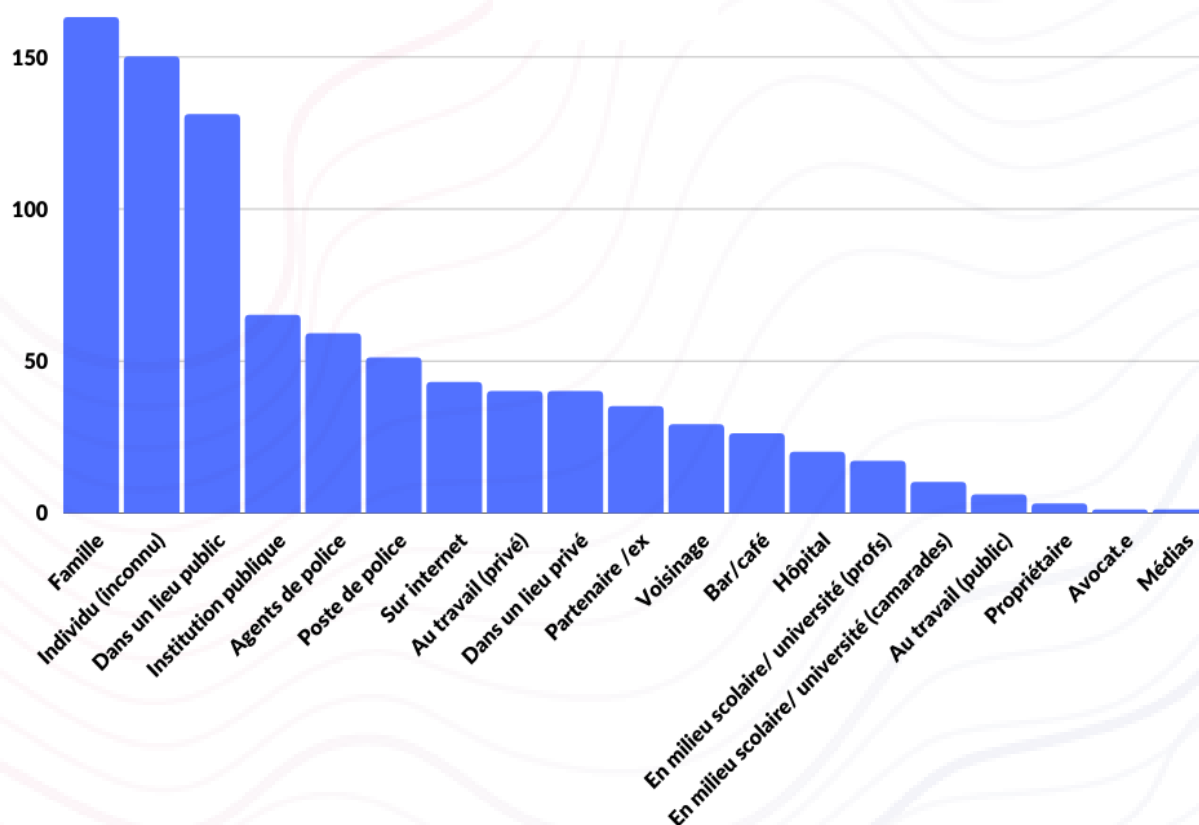
13 des 18 mineurs ont bénéficié de suivi psychologique, 9 d'assistance judiciaire.

Dans le groupe de personnes âgées de 40 à 58 ans (15 personnes), 4 ont été chassées de leur domicile familial, 2 ont été virées du travail, 2 ont recours au travail de sexe et 7 ont rapporté que les discriminations subies ont des répercussions économiques sur leur vie.

5. Auteur/lieu de la discrimination :

Les différents auteurs / lieux de la discrimination se déclinent comme suit :

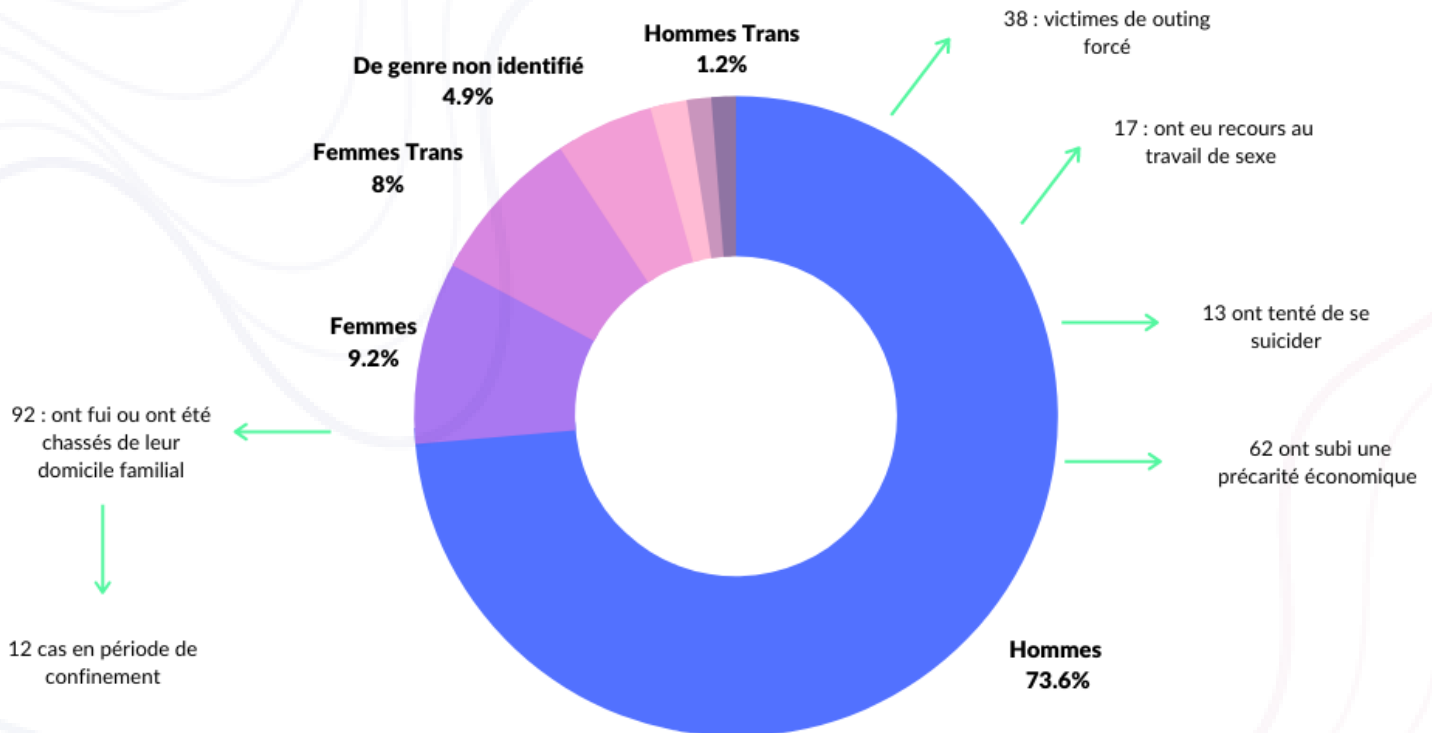
Valeur	Fréquence	Pourcentage
Famille	163	50
Individu (inconnu)	150	46.01
Dans un lieu public	131	40.18
Institution publique	65	19.94
Agents de police	59	18.1
Poste de police	51	15.64
Sur internet	43	13.19
Au travail (privé)	40	12.27
Dans un lieu privé	40	12.27
Partenaire /ex	35	10.74
Voisinage	29	8.9
Bar/café	26	7.98
Hôpital	20	6.13
En milieu scolaire/ université (profs)	17	5.21
En milieu scolaire/ université (camarades)	10	3.07
Au travail (public)	6	1.84
Propriétaire	3	0.92
Avocat.e	1	0,30
Médias	1	0,30



- **Pour les discriminations qui ont été commises par la famille :**

Elles se sont exercées sur : 120 hommes, 15 femmes, 13 femmes trans, 8 de genre non identifié, 3 personnes trans, 2 personnes intersexuée et 2 hommes trans.

Sur les 163 cas reportés de discriminations exercées par la famille, 92 ont fui ou ont été chassés de leur domicile familial, dont 12 cas en période de confinement. 38 de ces cas ont été victimes de outing forcé, 17 ont eu recours au travail de sexe et 13 ont tenté de se suicider. 62 ont reporté avoir subi une précarité économique suite à cette discrimination.



- **Pour les discriminations qui ont été commises par des agents de police :**

Elles se sont exercées sur : 26 hommes, 19 femmes trans, 8 de genre non identifié, 4 femmes, une personne queer¹¹ et un homme trans.

Pour les femmes trans : 7 exercent le travail de sexe (augmentant ainsi la possibilité de se faire harceler par les agents de police dans les lieux publics), 14 ont rapporté avoir été poursuivies en justice.

- **Pour les discriminations qui ont été commises au sein des postes de police :**

Elles se sont exercées sur : 21 hommes, 16 femmes trans, 9 de genre non identifié, 3 femmes, une personne queer et un homme trans.

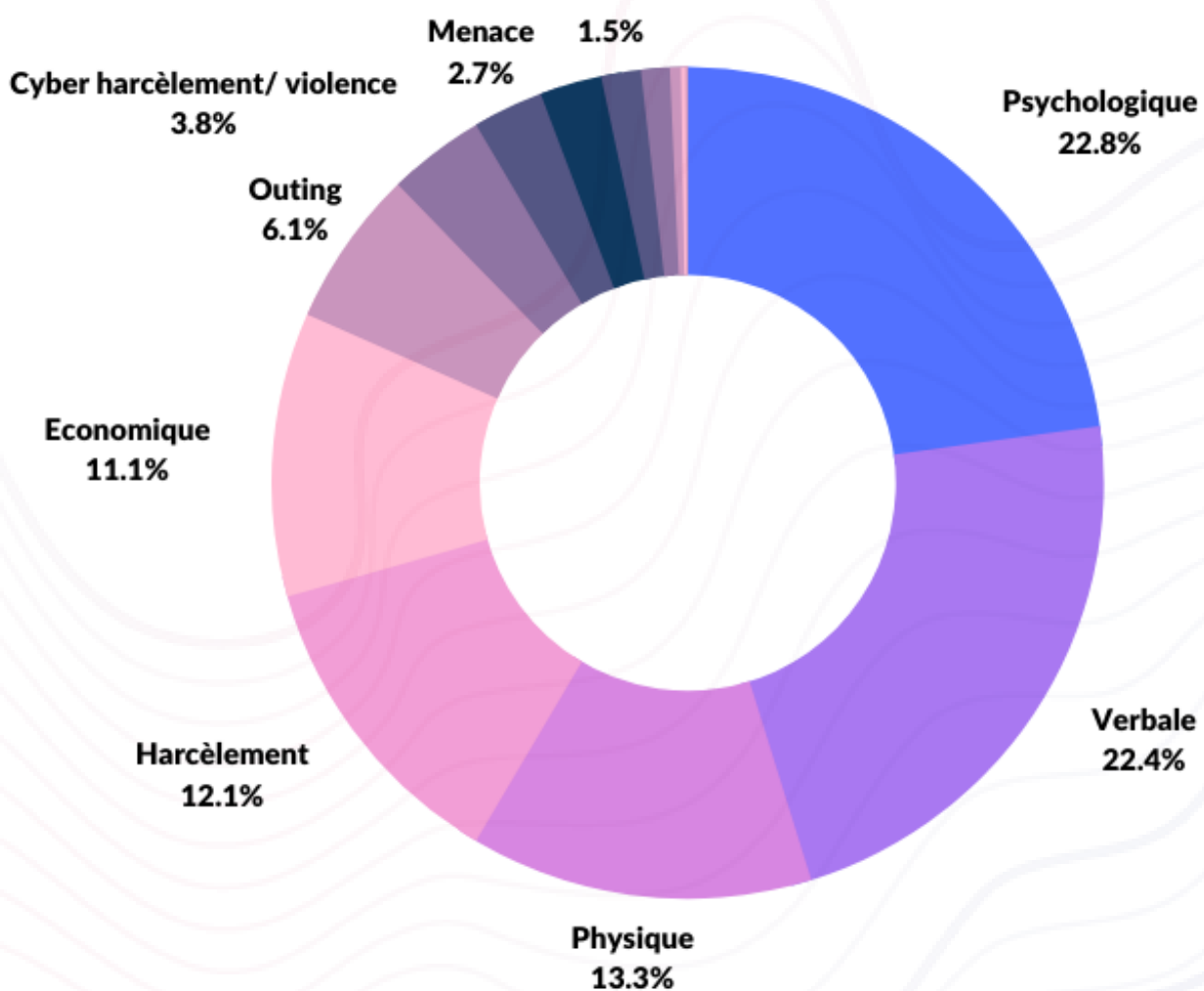
Sur les 51 cas, 38 ont donné suite à des poursuites légales, dont 5 condamnations/accusations pour homosexualité. Celles-ci ont été prononcées contre 4 hommes et une femme trans. Le point commun entre ces personnes est le fait qu'elles aient été toutes victimes de outing forcé, c-à-d qu'elles ont été dénoncées à la police.

¹¹ « Queer est un terme d'origine anglo-saxonne, réapproprié par les communautés LGBT de manière à en faire un symbole d'autodétermination et de libération plutôt qu'une insulte. Il fait référence à toute idée, pratique, personne ou identité allant à l'encontre des normes structurant le modèle social hétéronormatif. En ce sens, le terme connote une autoreprésentation contestataire.» Consulter, sur cette question : <https://interligne.co/faq/que-signifie-le-terme-allosexuel-queer/>

6. Nature / répercussions des discriminations :

La nature des différentes discriminations recensées se décline comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Psychologique	266	81.6
Verbale	261	80.06
Physique	155	47.55
Harcèlement	141	43.25
Economique	129	39.57
Outing	71	21.78
Cyber harcèlement/ violence	44	13.5
Menace	32	9.82
Chantage	28	8.59
Viol	18	5.52
Persécution	13	3.99
Séquestration	5	1.53
Héritage dénié	2	0.61
Test anal	1	0.30



Les répercussions des différentes discriminations recensées se décline comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Fuite/ chassé.e de la maison	104	31.9
Poursuite légale	60	18.4
Travail de sexe	44	13.5
COVID19	34	10.42
Licencié.e/ quitté le boulot	18	5.52
Tentative de suicide	13	3.99
Condamnation pour homosexualité	5	1.53
Usage de drogues	4	1.23
Test anal	1	0.30
Tentative d'homicide	1	0.30

NB : par COVID19, il est entendu que la discrimination a eu des répercussions plus fortes sur la personne discriminée à cause de la pandémie du COVID19 et des mesures gouvernementales imposées afin de faire face à cette dernière (confinement et couvre-feu).

- **Cas des tentatives de suicide :**

Il s'agit de 11 hommes, d'une femme trans et d'une personne trans. Ces personnes se trouvent à : Tunis (6), Monastir (4), Sousse (1), Mahdia (1) et Gafsa (1).

Les discriminations subies ont été exercées : par la famille (tous les cas), par des inconnus (10 cas), dans un lieu public (10 cas), sur les réseaux sociaux (4 cas) et par des professeur.e.s (3 cas).

La nature de la discrimination était/est : verbale (tous les cas), psychologique (11 cas), physique (8 cas), harcèlement (5 cas), outing (5 cas), cyber-violence (4 cas), viol (2 cas).

9 de ces personnes ont fui le domicile familial et une seulement fait usage de drogues.

Une seule personne a porté plainte, toutes les autres ont exprimé ne pas vouloir porter plainte.

- **Cas des victimes/ survivant.e.s de viol :**

Il s'agit de 18 personnes : 10 hommes, 4 femmes, 3 femmes trans et une personne de genre non identifié.

Elles sont réparties comme suit : 7 à Tunis, 5 à Sousse, 3 à Monastir, 2 à Sfax et une à Bizerte.

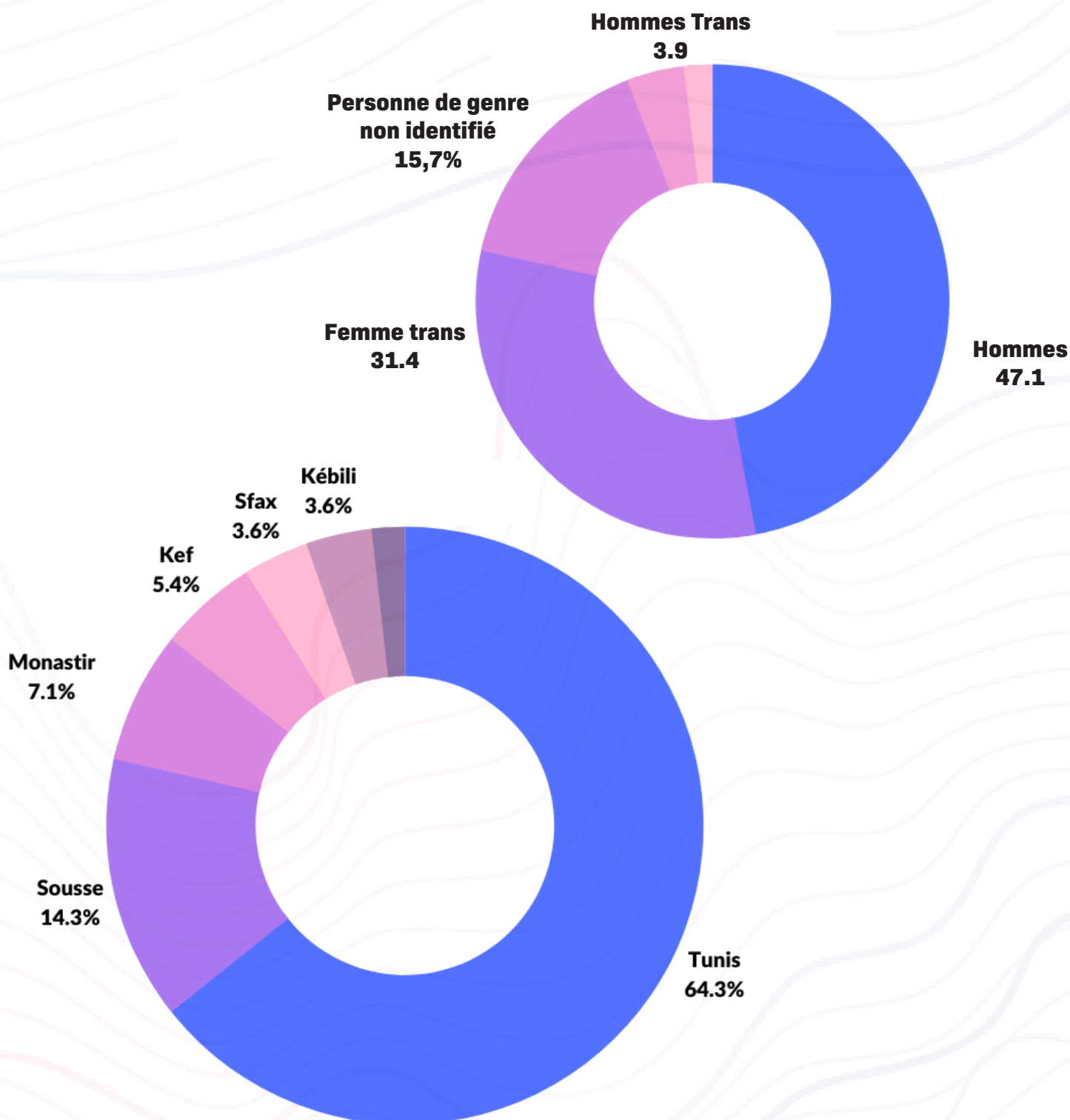
Parmi les personnes victimes/ survivantes de viol, trois mineurs ont été signalés : deux jeunes hommes et une jeune femme ; tou.te.s subissant des discriminations de la part de leur famille. Un des jeunes hommes, 15 ans, rapporte être exploité par son grand frère qui le pousse à la prostitution. L'autre jeune homme, 17 ans, a dû fuir son domicile familial.

Sur les 15 personnes majeures, 2 ont tenté de se suicider, l'une de ces dernières est devenue usagère de drogues. 6 ont dû fuir ou ont été chassées de leur domicile familial.

Sur les 18 personnes, 11 ont déclaré avoir déjà porté plainte, y compris deux mineurs. Une seule personne (le jeune homme de 15 ans) a exprimé le souhait de porter plainte. 10 des 18 personnes ont bénéficié de suivi psychologique, 12 de consultations juridiques, 9 d'assistances judiciaires.

- **Cas des poursuites légales :**

Les 60 cas de poursuite légale concernant : 24 hommes, 16 femmes trans, 8 personnes de genre non identifié, deux hommes trans et une personne queer. Ils sont répartis comme suit : 36 à Tunis, 8 à Sousse, 4 à Monastir, 3 au Kef, 2 à Sfax, 2 à Kébili et un à Kairouan. Parmi les sujets des poursuites légales, un seul mineur est concerné. La moyenne d'âge est de 26,9, allant de 17 à 41 ans.



3 des hommes ayant été victimes de poursuite légale ont également rapporté avoir été discriminés à cause de leur militantisme syndical. Ils sont tous basés à Tunis.

Seulement 8 personnes ont rapporté les chefs d'inculpation les concernant : 6 condamnations pour homosexualité (à l'encontre de 4 hommes, dont un activiste syndical, et 2 femmes trans), une condamnation pour prostitution (à l'encontre d'un homme) et une condamnation pour atteinte aux bonnes mœurs et proxénétisme (à l'encontre d'une femme trans).

Il est à noter que l'article 231¹² du Code Pénal tunisien, condamnant la prostitution, exclut les hommes des personnes pouvant commettre ce délit. Il est également à noter que la législation tunisienne reste silencieuse quant à la trans-identité, et que la jurisprudence ne permet pas de tirer une conclusion favorable, du moins stable, face à la reconnaissance de l'identité des personnes trans. Cependant, la personne qui a été condamnée à la prostitution est de sexe masculin (homme cis-genre), ne rentrant donc pas dans la catégorie de personnes pouvant être incriminées par l'article 231.

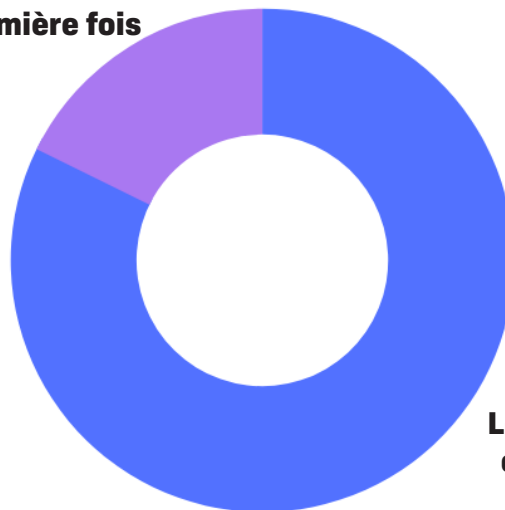
7. Antécédents et continuité de la discrimination :

260 (82,52%) des répondant.e.s ont rapporté que les discriminations subies ont été précédées par d'autres.

56 (17,18%) des répondant.e.s ont rapporté que les discriminations subies arrivaient pour la première fois.

**Les discriminations subies
arrivaient pour la première fois**

17.7%



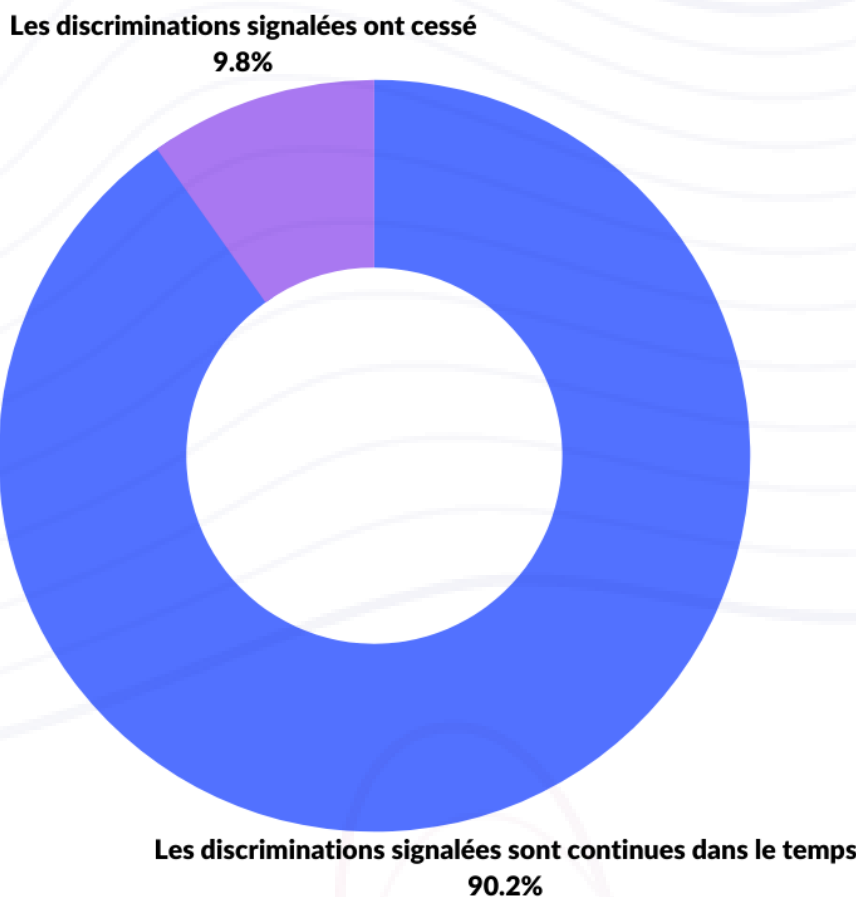
**Les discriminations subies ont
été précédées par d'autres**

82.3%

¹² L'article 231 du code pénal tunisien dispose que : "Hors les cas prévus par les règlements en vigueur, les femmes qui, par gestes ou par paroles, s'offrent aux passants ou se livrent à la prostitution même à titre occasionnel, sont punies de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 20 à 200 dinars d'amende. Est considérée comme complice et punie de la même peine, toute personne qui a eu des rapports sexuels avec l'une de ces femmes."

294 (90,18%) des répondant.e.s affirment que les discriminations signalées sont continues dans le temps.

32 (9,82%) des répondant.e.s rapportent que les discriminations signalées ont cessé.



8. Témoins :

172 (52,76%) des répondant.e.s affirment l'existence de personnes témoins de leur cas de discrimination.

141 (43,25%) des répondant.e.s n'ont pas de témoins.

Cependant, 6 répondant.e.s seulement ont rapporté que les témoins accepteraient de fournir leurs témoignages.

9. Suivi des cas de discriminations :

166 personnes ont reporté leurs cas de discrimination aux entités suivantes :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Avocat.e	93	28.53
ONG	65	19.94
Poste de police	7	2.15
UNHCR	1	0.31

- **Suivi sur le plan judiciaire :**

212 (65,03%) n'ont pas porté plainte, dont 180 (55,21%) ont exprimé leur souhait de ne pas porter plainte. 64 (19,63%) souhaitent porter plainte.

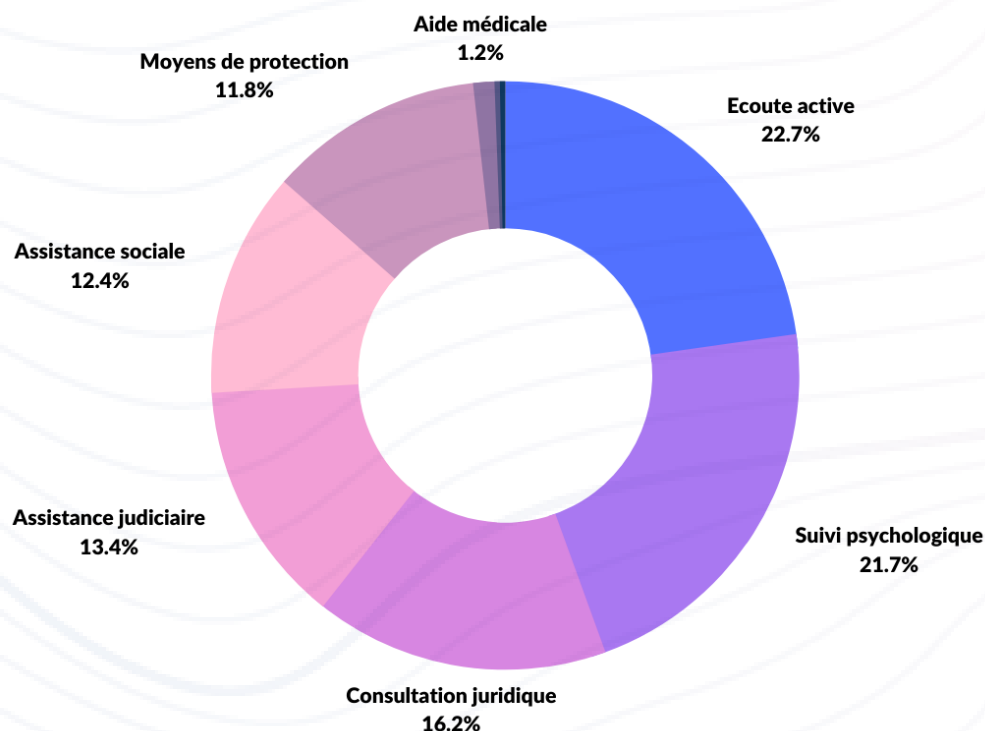
58 (17,79%) ont porté plainte. Une seule personne (femme) a retiré sa plainte sous la pression de sa mère, par peur du scandale que ça pouvait provoquer.

Même si une plainte a été portée dans 58 cas, les cas de discrimination ont été signalés aux postes de police dans seulement 7 cas. Ceci révèle le manque, voire l'absence de confiance des personnes LGBTQI+ dans les forces de l'ordre, ces derniers pouvant, en exerçant un contrôle au faciès, procéder à la fouille des téléphones portables des personnes LGBTQI+ et les arrêter sans fondements.

4 personnes ont souhaité demander l'asile/ le refuge.

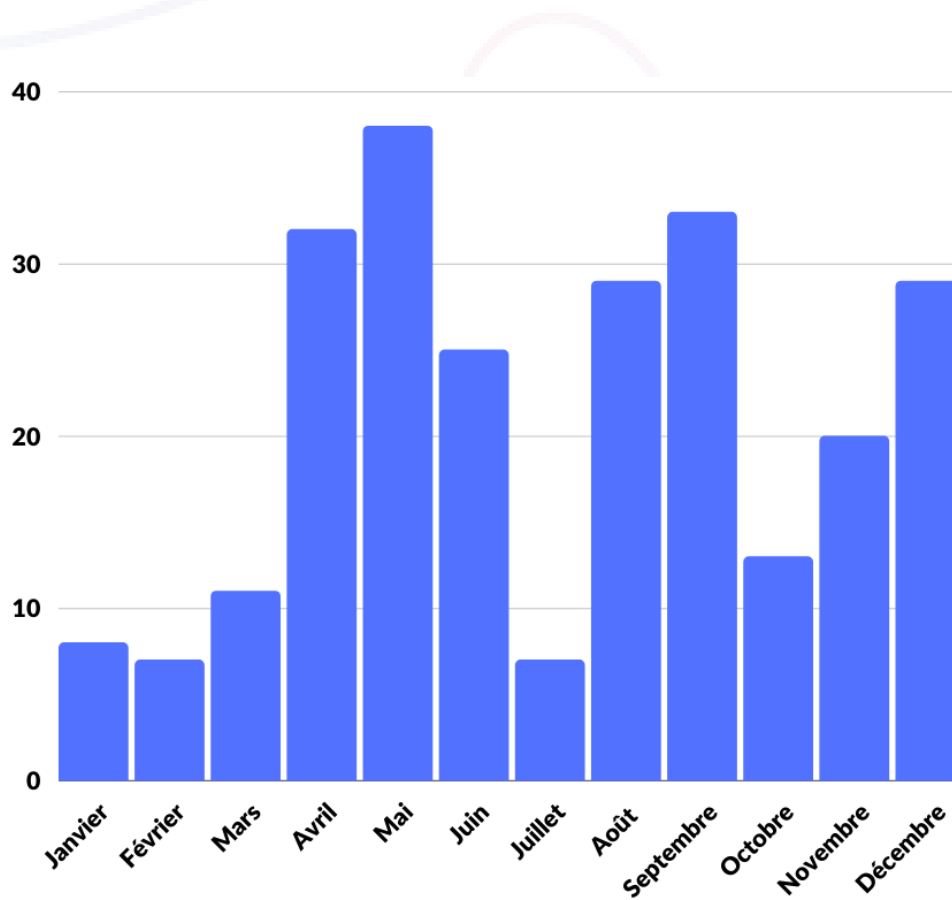
- **Services offerts par les PAD/ réorientation des personnes discriminées :**

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Ecoute active	156	47.85
Suivi psychologique	149	45.71
Consultation juridique	111	34.05
Assistance judiciaire	92	28.22
Assistance sociale	85	26.07
Moyens de protection	81	24.84
Aide médicale	8	2.45
Refuge	2	0.61
Intervention digitale	2	0.61



10. Répartition des cas de discrimination par mois :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Mai	38	11.66
Septembre	33	10.12
Avril	32	9.82
Août	29	8.9
Décembre	29	8.9
Juin	25	7.67
Novembre	20	6.13
Octobre	13	3.99
Mars	11	3.37
Janvier	8	2.45
février	7	2.15
Juillet	7	2.15



Noter que les responsables des PAD et des Pôles enregistrent souvent les cas reportés à la date du signalement, non à celle à laquelle la discrimination a eu lieu.

11. Focus sur les discriminations subies par les femmes cis et les femmes trans :

- **Femmes cis-genre :**

Sur les 40 femmes cis-genre enregistrées, la discrimination basée sur l'OSIEGCS s'est accompagnée d'une autre discrimination basée sur :

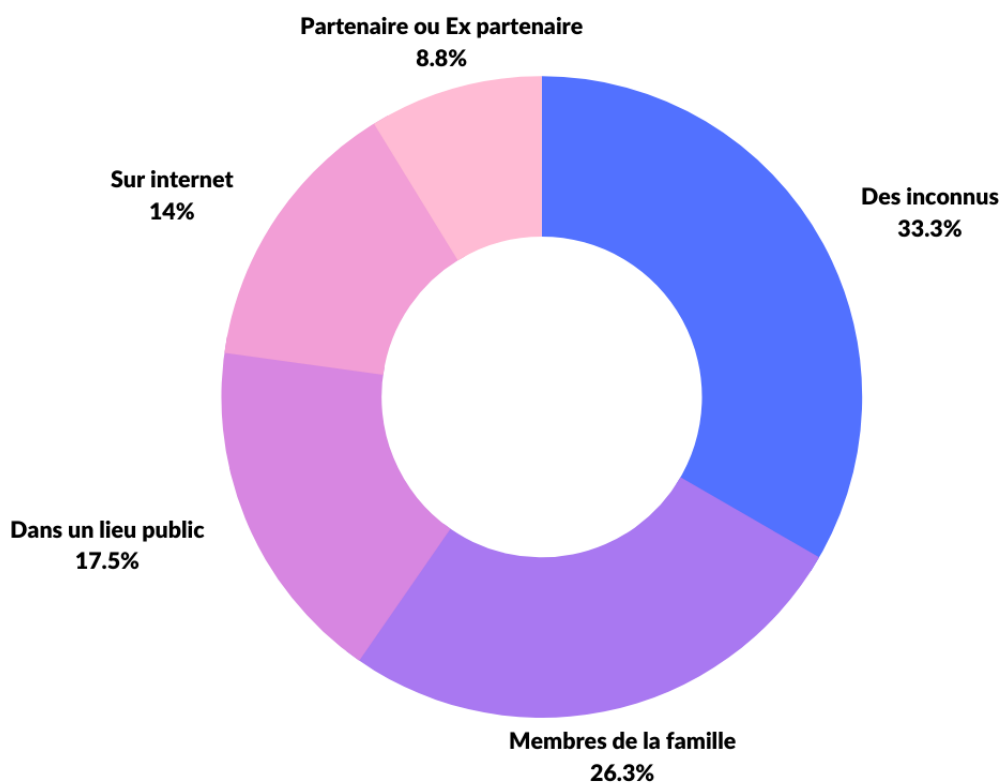
La race dans un seul cas, le handicap dans 2 cas, la religion dans un seul cas et le droit à l'avortement dans un seul cas.

La répartition géographique des cas de discrimination est comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Tunis	10	25
Sfax	8	20
Kef	6	15
Monastir	5	12.5
Sousse	3	7.5
Bizerte	2	5
Mahdia	2	5
Médenine	2	5
Nabeul	1	2.5
Siliana	1	2.5

La moyenne d'âge est de 24,75 ans, avec 3 mineures enregistrées. Ces dernières ont toutes les trois été victimes de harcèlement, une dans un lieu public et qui a conduit à un viol, les deux autres sur les réseaux sociaux. Toutes les trois ont bénéficié d'une assistance judiciaire et ont porté plainte.

Les lieux/ auteurs de la discrimination sont essentiellement : des inconnus (19 cas), les membres de la famille (15 cas), dans un lieu public (10 cas), sur internet (8 cas) et par un.e partenaire ou un.e ex partenaire (5 cas).



La nature/ répercussion des différentes discriminations recensées se décline comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Verbale	33	82.5
Psychologique	28	70
Harcèlement	28	70
Physique	22	55
Cyber harcèlement/ violence	8	20
Economique	5	12.5
Fuite/ chassée de la maison	5	12.5
Outing	4	10
Menace	4	10
Chantage	4	10
Viol	4	10
Persécution	2	5
Séquestration	2	5

Une tentative d'homicide a été commise sur une jeune femme de 25 ans à Mahdia. Aucun cas de tentative de suicide, travail de sexe ou usage de drogues n'a été reporté.

Suivi des cas de discrimination contre les femmes cis-gendre :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Suivi psychologique	14	35
Consultation juridique	22	55
Assistance judiciaire	17	42.5
Moyens de protection	5	12.5
Assistance sociale	1	2.5
Aide médicale	1	2.5
Intervention digitale	1	2.5

- **Femmes transgenres :**

Sur les 44 cas de discriminations subies par des femmes transgenres, seulement deux cas ont rapporté que la discrimination s'est accompagnée d'une autre discrimination basée sur le handicap.

La répartition géographique des cas de discrimination est comme suit :

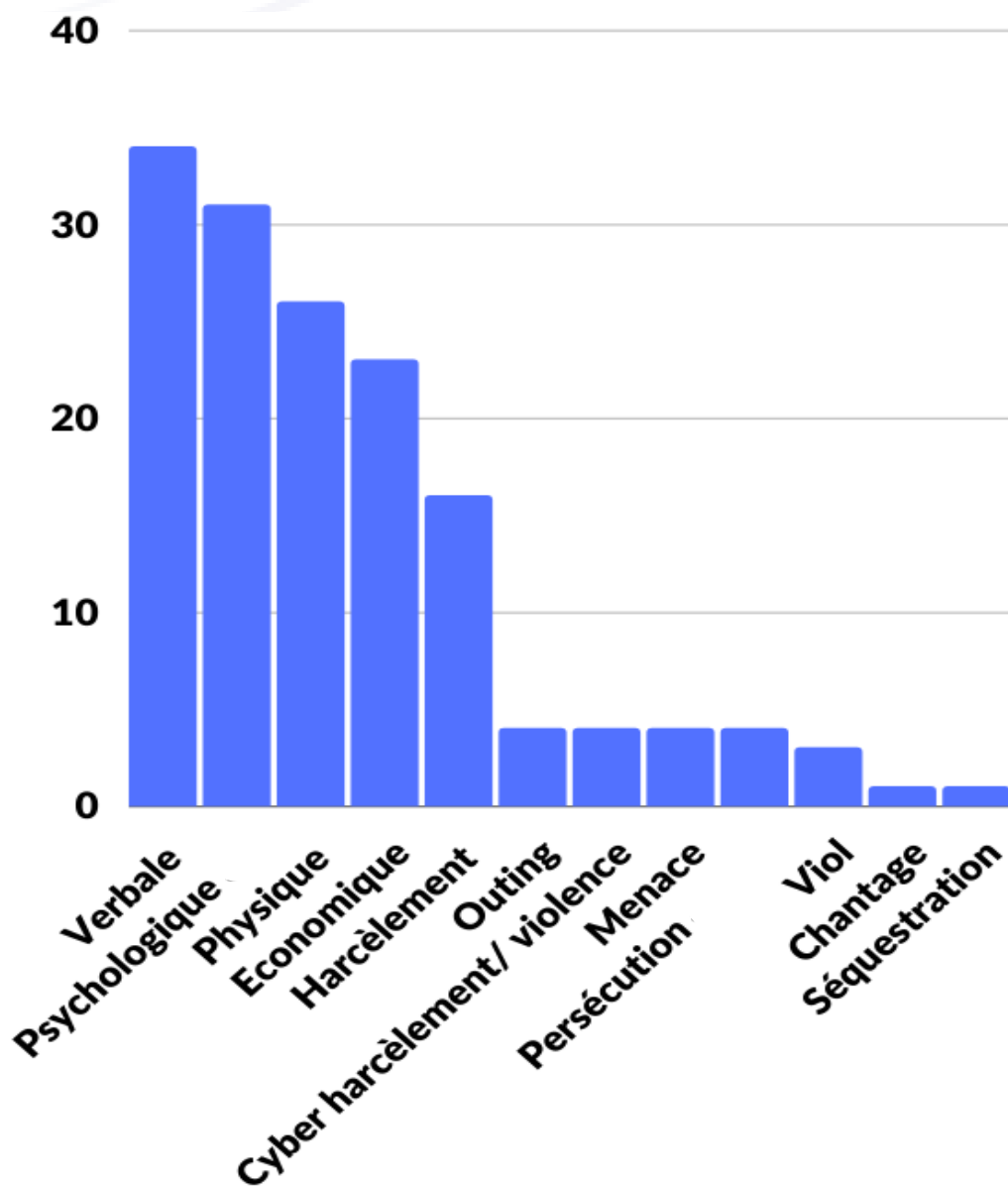
Valeur	Fréquence	Pourcentage
Tunis	14	31.81
Sousse	12	27.27
Monastir	8	18.18
Sfax	3	6.81
Djerba	3	6.81
Gafsa	3	6.81
Mahdia	2	4.54
Kébili	1	2.27
Gabès	1	2.27
Kairouan	1	2.27

La moyenne d'âge est de 25,65, allant de 15 à 40 ans, avec deux cas de personnes mineures enregistrés.

Les lieux/ auteurs de la discrimination sont essentiellement : dans un lieu public (28 cas), des inconnus (20 cas), les agents de police (20 cas), dans un poste de police (16 cas), les institutions publiques (administrations, 14 cas), les membres de la famille (13 cas), au travail (9 cas), dans un lieu privé (7 cas) et à l'hôpital (6 cas).

La nature des discriminations sur les femmes trans :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Verbale	34	77.27
Psychologique	31	70.45
Physique	26	59.09
Economique	23	52.27
Harcèlement	16	36.36
Outing	4	9.09
Cyber harcèlement/ violence	4	9.09
Menace	4	9.09
Persécution	4	9.09
Viol	3	6.81
Chantage	1	2.27
Séquestration	1	2.27



Les répercussions des différentes discriminations sur les femmes trans :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Poursuite légale	16	36.36
Travail de sexe	16	36.36
Fuite/ chassé.e de la maison	15	34.09
COVID19	7	15.90
Tentative de suicide	1	2.27
Condamnation pour homosexualité	1	2.27
Condamnation pour atteinte aux bonnes mœurs et prostitution	1	2.27

NB : par COVID19, il est entendu que la discrimination a eu des répercussions plus fortes sur la personne discriminée à cause de la pandémie du COVID19 et des mesures gouvernementales imposées afin de faire face à cette dernière (confinement et couvre-feu).

- **Femmes transgenres travailleuses de sexe :**

16 des femmes transgenres disent avoir recours au travail de sexe (TS). 5 à Tunis, 5 à Monastir, 3 à Djerba, 2 à Sfax et une entre Mahdia et Sousse.

La moyenne d'âge des femmes transgenres TS est de 27,87, allant de 22 à 40 ans.

14 ont subi des discriminations dans l'espace public, 7 dans un poste de police, 7 par des agents de police, 7 au travail, 6 par des institutions publiques (administrations) et 4 par leur famille.

Répercussions/ nature des discriminations sur les femmes trans TS :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Economique	16	36.36
Verbale	9	20.45
Psychologique	7	15.90
Physique	7	15.90
Fuite/ chassée de la maison	7	15.90
Poursuite légale	7	15.90
Covid19	4	9.09
Cyber harcèlement/ violence	1	2.27
Menace	1	2.27
Persécution	1	2.27

Toutes les femmes trans TS signalées subissent des répercussions sur le plan économique, précarisant leurs situations socio-économiques davantage, vu que leur première source de

revenus est le travail de sexe. Cette source même est menacée à cause des conséquences de la pandémie COVID19, de la surveillance des agents de police et du chantage auquel ces derniers soumettent les TS, leur extorquant l'argent obtenu des clients en contrepartie de leur silence.

Dans les 7 cas reportés de poursuites légales (les répondantes n'ont pas précisé les chefs d'accusation), trois ont rapporté avoir déposé plainte, 4 ont exprimé le souhait de vouloir porter plainte. Elles ont toutes bénéficié de services d'aide légale.

II. ANALYSE DES DONNÉES DE DISCRIMINATION RACIALE ET/OU BASÉE SUR LA NATIONALITÉ

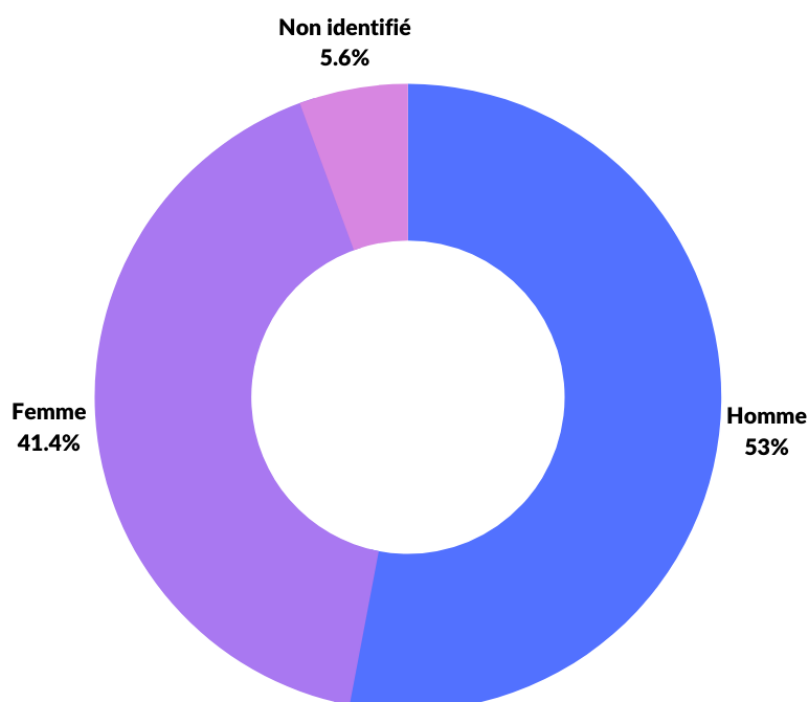
285 cas de discriminations sur des personnes noires tunisiennes ou subsahariennes ont été signalés aux PAD et Pôles de l'Observatoire du Droit à la Différence en 2020.

Parmi ces cas, 61 ont été déclarés comme ayant eu lieu avant 2020, sans que la discrimination rapportée ne soit continue dans le temps. Le signalement de discriminations anciennes (datant parfois de 2015) est symptomatique non seulement du besoin des personnes discriminées de rapporter des actes de discrimination à leur encontre à des organismes compétents, quand bien même ces actes ne sont pas continus dans le temps, mais également de l'absence d'espaces de confiance, accessibles et crédibles, permettant l'accueil, la documentation et, quand possible, la prise en charge des personnes discriminées.

1. Genre :

Sur les 285 cas collectés, la répartition selon le genre de la personne, mentionné ou supposé, est comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Homme	151	52.98
Femme	118	41.40
Non identifié	16	5.61



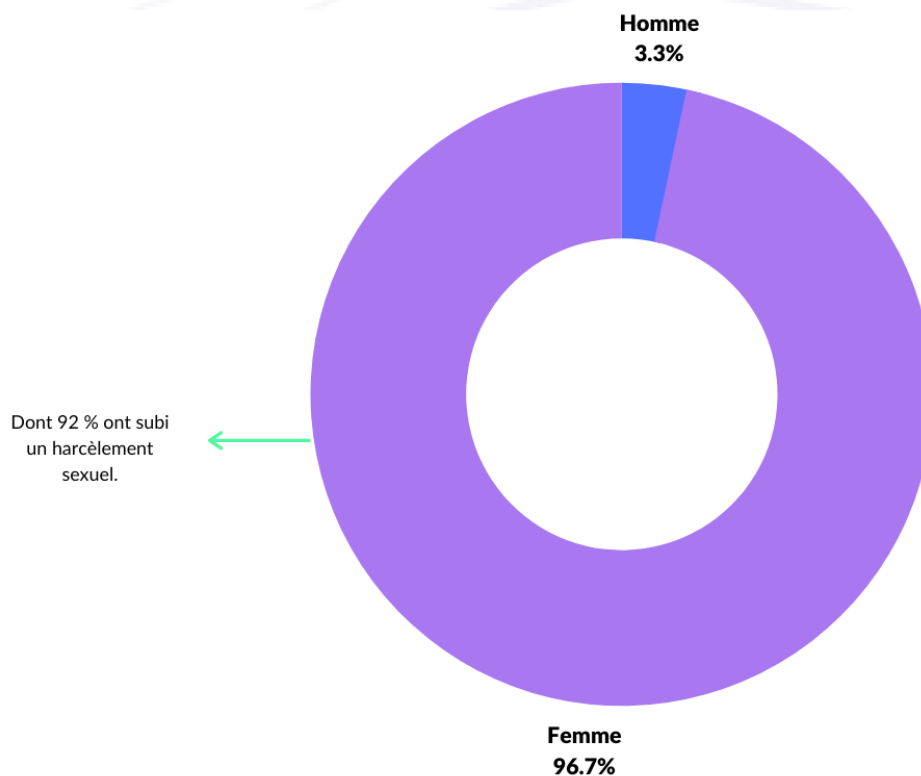
2. Intersection des discriminations :

Les répondant.e.s ont estimé avoir été discriminé.e.s sur la base de leur race (comprendre ici leur couleur de peau) et leurs nationalités dans 172 cas, sur la base de leur race seulement dans 108 cas, et sur la base de leurs nationalités seulement dans 5 cas.

Dans 40 cas, ces discriminations se sont accompagnées de discrimination sur la base de :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Identité de genre	26	9.12
Langue	7	2.46
Orientation sexuelle	5	1.75
Ethnie	1	0.35
Handicap	1	0.35

26 répondantes, 25 femmes et un homme, estiment avoir été victimes de discrimination basée sur le genre. 23 sur les 25 femmes ont subi un harcèlement sexuel.



7 répondant.e.s rapportent avoir subi une discrimination basée sur la langue : principalement dans les transports publics, au travail, par les professeur.e.s ou les camarades de classes. 5 répondants, tous des hommes, estiment avoir été victimes de discrimination basée sur leur orientation sexuelle : principalement par l'administration et l'employeur.se.

Une seule femme estime avoir été discriminée sur la base de son appartenance ethnique, par l'administration.

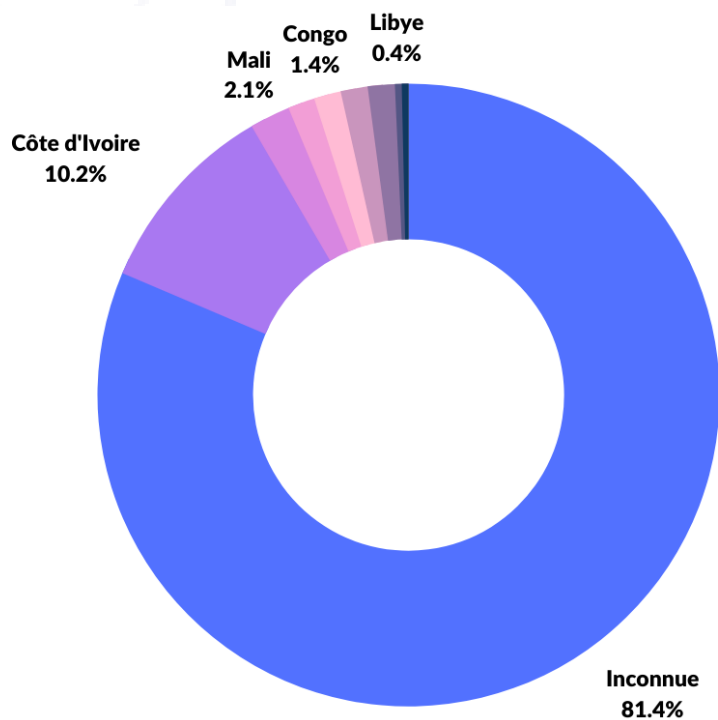
Une seule femme estime avoir été discriminée sur la base de son handicap, par le/la propriétaire de la maison qu'elle loue.

Par ailleurs, 45 répondant.e.s estiment avoir été victimes de traite des personnes, le responsable principal étant l'employeur.se (20 cas sur 45).

3. Nationalité :

Les répondant.e.s ont déclaré être des nationalités suivantes :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Inconnue	232	81.40
Côte d'Ivoire	29	10.18
Mali	6	2.11
Tunisie	4	1.75
Congo	4	1.4
Sénégal	4	1.4
Cameroun	4	1.4
Libye	1	0.35
Guinée	1	0.35



La majorité des répondant.e.s n'ont pas indiqué leurs nationalités. Par ailleurs, les témoignages récoltés ne permettent pas de savoir si la personne est de nationalité tunisienne ou étrangère. Cependant, sur les 285 cas, 172 ont déclaré avoir été discriminés sur la base de leur race et de leurs nationalités et 5 sur la base de leurs nationalités. Nous avons, ainsi, **au moins 177 personnes de nationalité autre que tunisienne**. Par ailleurs, les PAD en charge de documenter les cas de discrimination raciale ou basée sur la nationalité travaillent principalement avec des **subsaharien.ne.s**, qui forment ainsi la majorité des cas collectés.

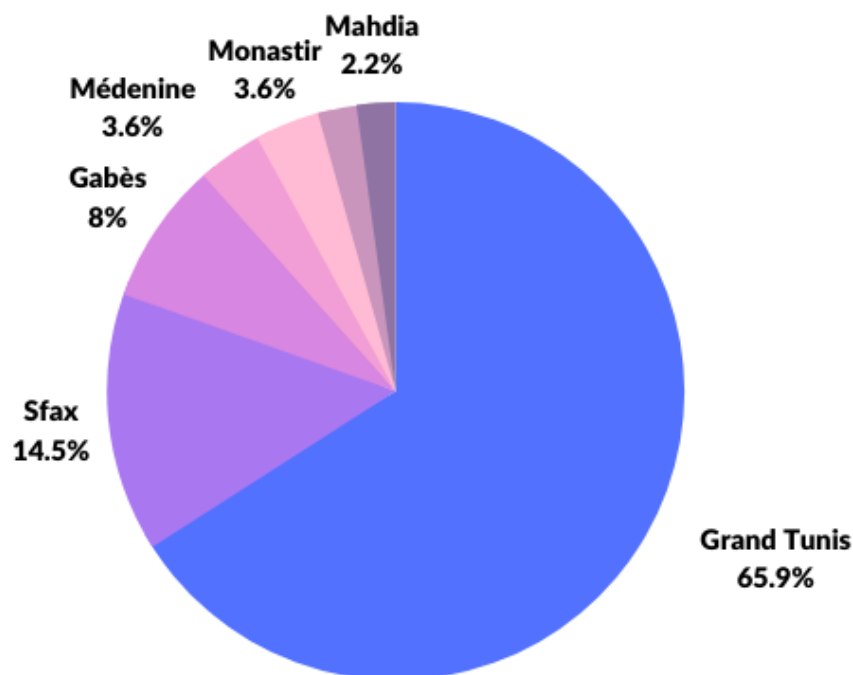
Sur ces derniers cas, seulement 84 répondant.e.s ont donné des informations quant à leurs statuts actuels en Tunisie. 47 ont déclaré être en situation de séjour irrégulier, 37 ont déclaré détenir des papiers de séjour régulier.

Sur les 47 répondant.e.s se trouvant en situation irrégulière, 12 sont des femmes, 24 sont des hommes et une personne est de genre non identifié.

4. Lieu de la discrimination :

Presque les deux tiers de la totalité des discriminations ont été signalées au Grand Tunis. Suivent Sfax, Gabès, Médenine et Monastir.

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Grand Tunis	182	63.86
Sfax	40	14.04
Gabès	22	7.72
Médenine	10	3.51
Monastir	10	3.51
Kef	6	2.11
Mahdia	6	2.11
Sousse	4	1.4
Nabeul	4	1.4
Bizerte	2	0.7
Kébili	2	0.7
Djerba	1	0.35
Jendouba	1	0.35



5. Âge :

La moyenne d'âge est de 28,71, allant de 13 à 52 ans.

Seulement 3 mineur.e.s ont été signalé.e.s : deux filles, une de 17 ans et une de 13 ans, et un garçon de 17 ans.

La plus jeune a été agressée, en compagnie de sa mère, par des voisin.e.s.

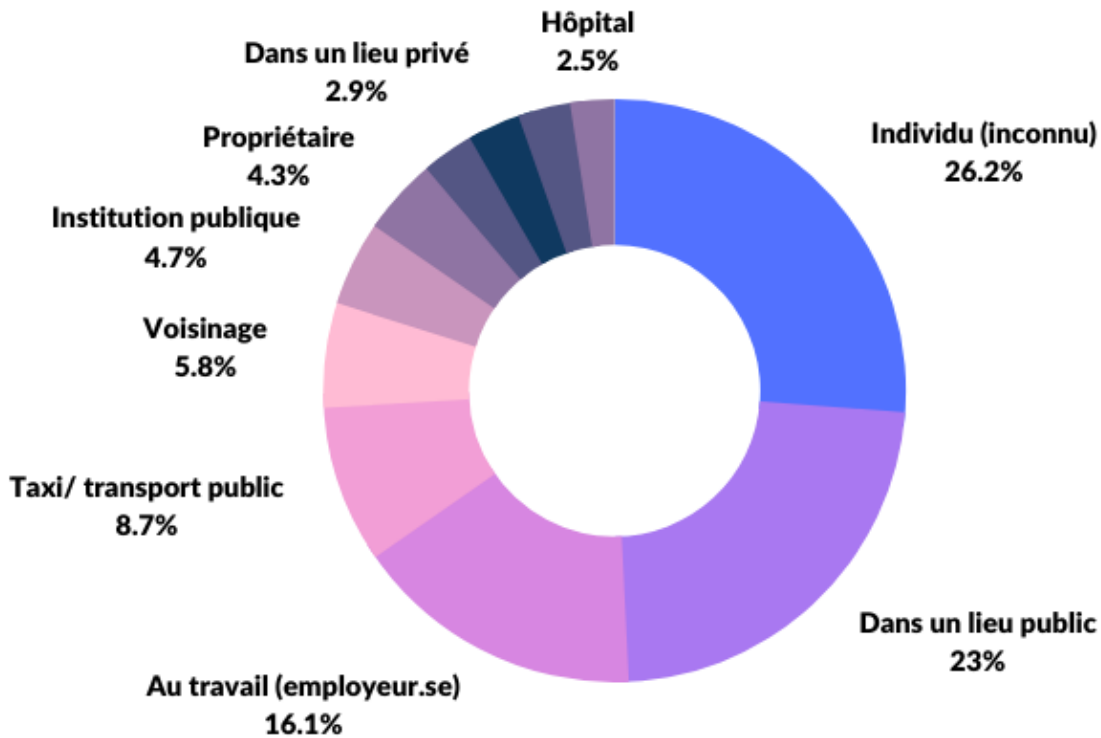
La jeune fille de 17 ans a été discriminée dans les transports publics et a subi des harcèlements sexuels dans des lieux publics.

Le jeune garçon de 17 ans a été discriminé dans les transports publics, par l'administration ainsi que par son employeur, qui l'a exploité économiquement.

6. Lieu/ auteur de la discrimination :

Les auteurs/ lieux des discriminations recensés sont les suivants :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Individu (inconnu)	117	41.05
Dans un lieu public	103	36.14
Au travail (employeur.se)	72	25.26
Taxi/ transport public	39	13.68
Voisinage	26	9.12
Institution publique	21	7.36
Propriétaire	19	6.67
Agents de police	13	4.56
Dans un lieu privé	13	4.56
Au travail (employé.e.s)	13	4.56
Hôpital	11	3.86
Bar/ café/ restaurant	10	3.51
En milieu scolaire/ université (enseignant.e)	10	3.51
Prison	8	2.80
Club de football	6	2.10
En milieu scolaire/ université (camarades)	5	1.75
Poste de police	4	1.4
Sur internet	2	0.7



La majorité des répondant.e.s ont été discriminé.e.s dans des lieux publics, dans les taxis et les transports publics, ainsi que sur leurs lieux de travail. Les discriminations ont été principalement perpétrées par des inconnus, les employeur.se.s ainsi que les conducteurs et les passager.e.s des taxis et des transports publics. Les conducteurs des taxis refusent de prendre des personnes noires ou leur imposent une tarification supérieure à la tarification habituelle. Les passager.e.s des transports publics refusent de monter, de s'asseoir à côté ou de s'adresser à des personnes noires.

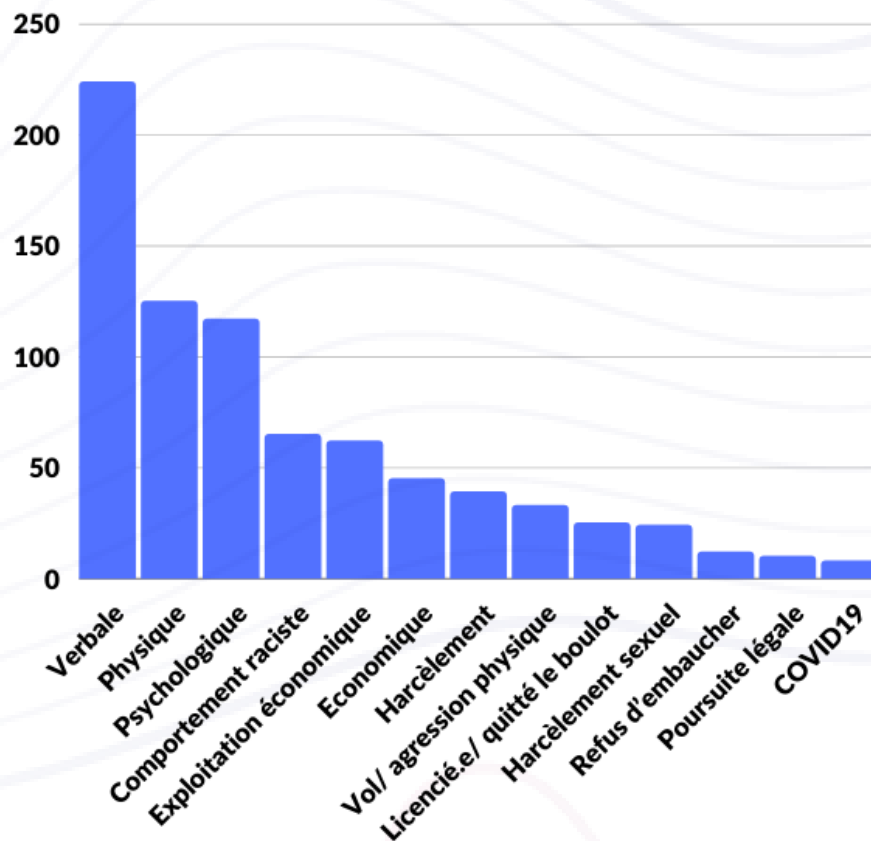
Un peu moins de la moitié des inconnus responsables des agressions verbales et physiques (insultes, injures, diffamations, jets de cailloux et de pierre) sont des enfants. Plusieurs répondant.e.s ont rapporté que ces enfants étaient parfois accompagnés de leurs parents, qui, témoins de la discrimination, non seulement ne s'y opposent pas, mais vont jusqu'à s'en amuser. Ceci révèle, sans surprise, l'absence d'une éducation et d'une culture de respect des différences qui, dès un très jeune âge, peuvent prévenir ce genre d'agissements.

7. Nature/ répercussion de la discrimination :

La nature/ les répercussions discriminations recensés sont les suivantes :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Verbale	224	78.6
Physique	125	43.86
Psychologique	117	41.05
Comportement raciste ¹³	65	22.80
Exploitation économique	62	21.75
Economique	45	15.79
Harcèlement	39	13.68
Vol/ agression physique	33	11.58
Licencié.e/ quitté le boulot	25	8.77
Harcèlement sexuel	24	8.42
Refus d'embaucher	12	4.21
Poursuite légale	10	3.50
COVID19	8	2.81
Expulsé.e/ quitté la maison	7	2.46
Prix augmentés (magasin/ marché)	7	2.46
Menace	6	2.11
Refus de servir (magasin)	6	2.11
Refus de louer	6	2.11
Tentative de viol	3	1.05
Séquestration	3	1.05
Chantage	2	0.7
Viol	2	0.7
Cyber harcèlement/ violence	2	0.7
Torture	2	0.7
Persécution	1	0.35
Mort	1	0.35

¹³ Ce terme est utilisé ici pour décrire une situation où la personne discriminée perçoit un traitement différent sans arriver à décrire avec précision sa nature, des exemples sont fournis en bas, comme interdiction d'entrée dans des magasins, refus d'être amené.e par les taxis, abstention des voisins de saluer



NB : par COVID19, il est entendu que la discrimination a eu des répercussions plus fortes sur la personne discriminée à cause de la pandémie du COVID19 et des mesures gouvernementales imposées afin de faire face à cette dernière (confinement et couvre-feu).

La majorité des répondant.e.s ont été agressé.e.s verbalement, subissant souvent des insultes, injures et diffamations humiliantes couramment utilisées par les tunisien.ne.s. Les répercussions physiques sont les conséquences de violences, mauvais traitements et exploitations perpétrées par des inconnus, des agents de police ou des employeur.se.s.

Dans 65 des cas, les répondant.e.s ont rapporté des faits comme relevant d'un comportement raciste (interdiction d'entrée dans des magasins, refus d'être amené.e par les taxis, abstinence des voisins de saluer), sans pour autant que ces faits ne soient exprimés par des paroles ou des gestes explicitement racistes. Les répondant.e.s considèrent ces faits comme racistes par référence à la différence entre le traitement qui leur est réservé et celui réservé aux tunisien.ne.s.

- **Exploitation économique :**

L'exploitation économique a été relevée dans 50 cas sur 62 comme ayant été subie par les employeur.se.s, qui alourdissent les charges des employé.e.s noir.e.s (souvent dans les chantiers ou aux domiciles où les répondant.e.s effectuent des tâches ménagères), tout en les payant moins que les employé.e.s tunisien.ne.s, en leur refusant des jours de repos ou en les virant sans leur donner leurs rémunérations dues.

Dans 15 cas, les répondant.e.s ont estimé avoir été victimes de traite des personnes. Au moins trois femmes ont déclaré avoir entendu leurs employeur.se.s prétendre les avoir «achetées cher». Elles ont toutes été séquestrées et mal traitées au cours de leur période de travail chez ces employeur.se.s. 2 ont subi un harcèlement sexuel de la part des enfants de leurs employeur.e.s et une a subi une tentative de viol.

Dans 13 cas, les répondant.e.s ont été viré.e.s de leur travail ou ont décidé de le quitter pour mettre fin à la souffrance engendrée par le comportement raciste.

Cette exploitation économique a touché 28 femmes et 25 hommes.

- **Répercussions économiques :**

Dans 45 cas, les répondant.e.s ont rapporté que la discrimination subie avait des répercussions économiques sur leur vie. Dans 19 cas, l'employeur.se est le responsable principal de la précarité économique des répondant.e.s : 9 se sont clairement vu.e.s refuser un travail à cause de leur couleur de peau, tandis que 7 ont été viré.e.s ou forcé.e.s de quitter leur travail à cause de l'exploitation économique subie, du harcèlement sexuel et d'un comportement raciste récurrent. Dans 3 cas également, des répondant.e.s ont été poussé.e.s à quitter le travail à cause du racisme des collègues de travail, du harcèlement sexuel et de la menace de ces derniers de les dénoncer à cause de leur situation irrégulière. Dans 5 cas, le/la propriétaire de la maison a été le responsable de la précarité socio-économique des répondant.e.s, soit en augmentant le prix du loyer, soit en refusant de louer ou de continuer à louer.

Ces répercussions économiques ont touché 18 femmes, 23 hommes et 4 personnes de genre non identifié. 14 des répondant.e.s ont déclaré être dans une situation irrégulière.

- **Vol et agressions physiques :**

17 femmes, 14 hommes et 2 personnes de genre non identifié ont déclaré avoir été victimes de vol ou d'agression physique. Ces derniers ont tous eu lieu dans un lieu public. 29 ont été perpétrées par des inconnus, 3 par des voisin.e.s et une agression a été enregistrée dans un poste de police, où la plainte de la victime a été refusée à cause de l'irrégularité de son séjour. Dans tous les cas, l'agression s'est accompagnée de violences physiques, et dans trois cas de harcèlement sexuel contre des femmes. Dans 8 cas, les répondant.e.s ont rapporté avoir subi un vol qui les a mis dans une situation financière délicate.

7 répondant.e.s ont déclaré être dans une situation irrégulière. 3 ont déclaré qu'ils/elles ont souhaité porter plainte contre leur agresseur mais se sont ravisé.e.s, à cause de l'irrégularité de leur séjour. 8 seulement disent compter déposer plainte.

- **Expulsion/ obligation de quitter le domicile :**

5 femmes et 2 hommes ont été forcé.e.s de quitter leur maison, à cause du comportement raciste du/de la propriétaire : exploitation économique (augmentation du loyer), refus de continuer de louer et harcèlement. Une femme rapporte qu'après une agression subie par un voisin, elle a décidé de porter plainte. Le propriétaire de sa maison l'a menacée de l'expulser de sa maison si elle y procède. Elle a dû retirer sa plainte et changer de domicile suite à cet incident. Aucun.e des autres répondant.e.s n'a porté plainte et aucun.e ne souhaite le faire.

- **Poursuite légale :**

10 hommes ont fait l'objet de poursuites légales, 6 d'entre eux ont déclaré être sans

papiers. Ces derniers, d'origine malienne, sont arrivés en Tunisie de manière illégale à travers l'Algérie et ont été arrêtés puis mis en prison au Kef. Deux d'entre eux ont été également discriminés à cause de leur orientation sexuelle, et deux ont rapporté avoir été torturés en prison.

Deux autres ont fait de la prison à Sfax, dont un auquel la police a refusé de fournir un.e interprète lors de son interrogatoire au poste de police. Les deux autres ont été détenus à Tunis et à Jendouba. A l'exception de l'homme qui a été détenu à Jendouba, en raison de son séjour irrégulier, aucun des autres répondants n'a révélé le motif de sa détention. Deux des 10 hommes ont porté plainte, 7 autres ont déclaré qu'ils souhaitent le faire.

- **COVID19 :**

3 femmes, 2 hommes et 3 personnes de genre non identifié seulement ont explicitement déclaré que les discriminations subies ont eu un impact accru sur leur quotidien en période de confinement, mesure gouvernementale imposée dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie COVID19. 4 répondant.e.s ont rapporté que la discrimination en cette période a eu de graves répercussions financières sur leur vie ; une femme et un homme ont été forcé.e.s de quitter leurs appartements en raison de leur incapacité à payer le loyer, suite à un arrêt de travail dû à la pandémie ; une personne s'est vue refuser une aide alimentaire distribuée dans son quartier à cause de sa couleur de peau et un groupe de jeunes subsahariens ont été interdits d'accéder à un magasin où ils comptaient faire leurs provisions, pendant que l'accès a été autorisé aux tunisien.ne.s.

8. Antécédents et continuité de la discrimination :

113 (39,65%) des répondant.e.s ont rapporté que les discriminations subies ont été précédées par d'autres.

169 (59,3%) des répondant.e.s ont rapporté que les discriminations subies arrivaient pour la première fois.

99 (34,74%) des répondant.e.s affirment que les discriminations signalées sont continues dans le temps.

184 (64,56%) des répondant.e.s rapportent que les discriminations signalées ont cessé.

Il est à noter que, selon l'analyse faites des données recueillies, les notions d'antécédents et de continuité des discriminations signalées sont très souvent liées à des cas de discrimination spécifiques, ponctuels. Les répondant.e.s décrivent une situation de discrimination comme étant non continue dans le temps, et sans précédent, quand celle-ci est exercée par une personne en particulier, dans une dimension spatio-temporelle limitée. Quand bien même la même discrimination peut être reproduite plusieurs fois, par plusieurs personnes (le refus d'embaucher, par exemple), ou quand les effets de la discrimination s'étalent au-delà de l'acte discriminatoire (arrêt de travail et répercussion financière suite à une exploitation économique), les répondant.e.s déclarent ces cas comme n'ayant pas de précédents et n'étant pas continus.

9. Témoins :

112 (39,3%) des répondant.e.s affirment l'existence de personnes témoins de leur cas de discrimination.

170 (59,65%) des répondant.e.s n'ont pas de témoins.

Cependant, 4 répondant.e.s seulement ont rapporté que les témoins accepteraient de fournir leurs témoignages à propos des discriminations subies.

Très souvent, les témoins sont les collègues au travail, les camarades à l'université, les client.e.s des magasins et les parents des enfants auteurs des discriminations. Très souvent, aussi, les répondant.e.s rapportent l'absence d'opposition, sinon l'encouragement, à l'acte de discrimination par ces témoins qui, par là-même, deviennent complices de cet acte.

10. Suivi des cas de discriminations :

30 répondant.e.s ont rapporté leurs cas de discrimination aux entités suivantes :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Avocat.e	10	3.51
INLTP	9	99.65
ONG	7	2.46
Poste de police	2	0.7
Radio	1	3.86
CTR	1	1

Dans 9 cas, l'instance Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes a été saisie afin de signaler des cas suspects de traite des personnes. Il s'agit de 8 femmes et d'un homme, résidant à Sfax (2) et à Tunis (7). Dans 6 cas, la personne responsable de la traite est l'employeur.se, qui a exploité économiquement ses employé.e.s. 3 femmes ont été séquestrées chez leurs employeur.se.s pendant la période de leur travail chez ces dernier.e.s.

Le cas d'un homme a été signalé au Conseil Tunisiens des Réfugiés suite à sa détention, motivée par l'irrégularité de son séjour.

- **Suivi sur le plan judiciaire :**

5 répondant.e.s ont déclaré qu'ils/elles voulaient porter plainte, mais se sont ravisé.e.s à cause de l'irrégularité de leur séjour.

271 (95,09%) répondant.e.s n'ont pas porté plainte, dont 232 (81,4%) qui ont exprimé leur souhait de ne pas le faire.

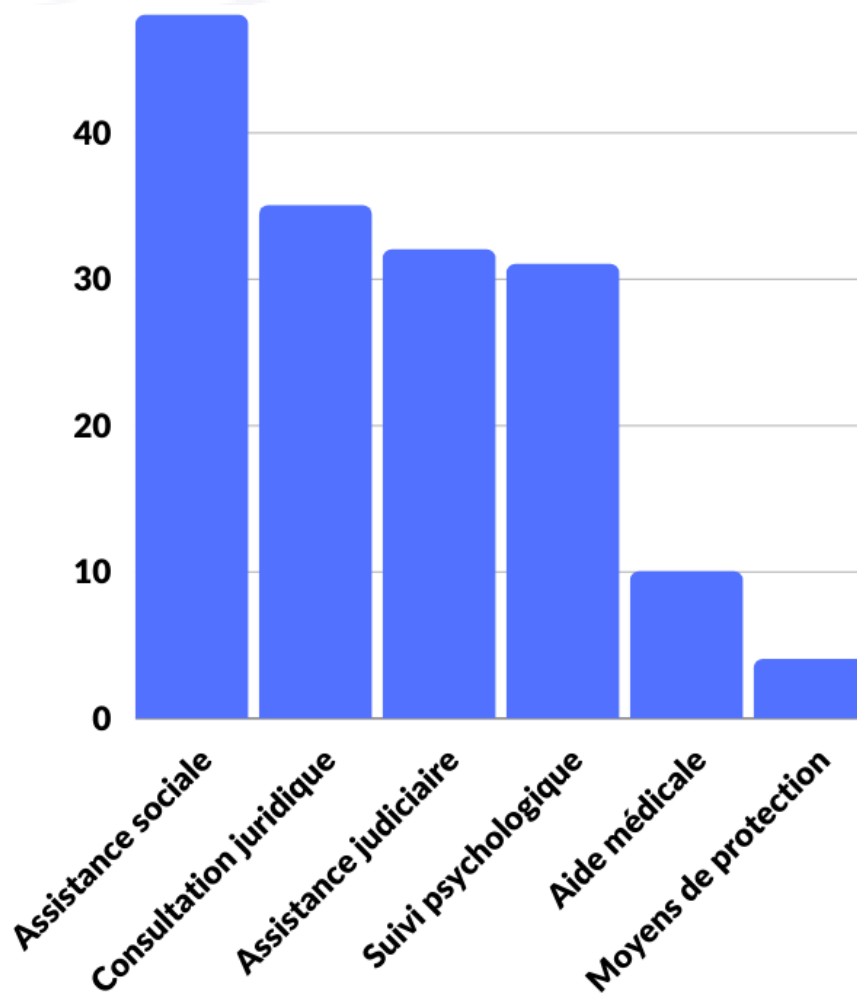
39 (13,68%) souhaitent porter plainte.

10 (3,51%) ont porté plainte. Une seule personne (femme) a retiré sa plainte sous la pression de son propriétaire, qui a menacé de l'expulser de son domicile si elle persiste à porter le cas de discrimination devant la justice.

Le nombre très réduits des répondant.e.s qui ont porté plainte, ou qui souhaitent porter plainte, reflète la réticence des personnes noires en Tunisie à avoir recours au système judiciaire, qui peine, si ce n'est échoue entièrement à leur rendre justice. Plusieurs répondant.e.s s'origine subsaharienne ont fait part, dans leur témoignage, de l'inutilité de signaler la discrimination à la police qui «prendra toujours le parti des tunisien.ne.s».

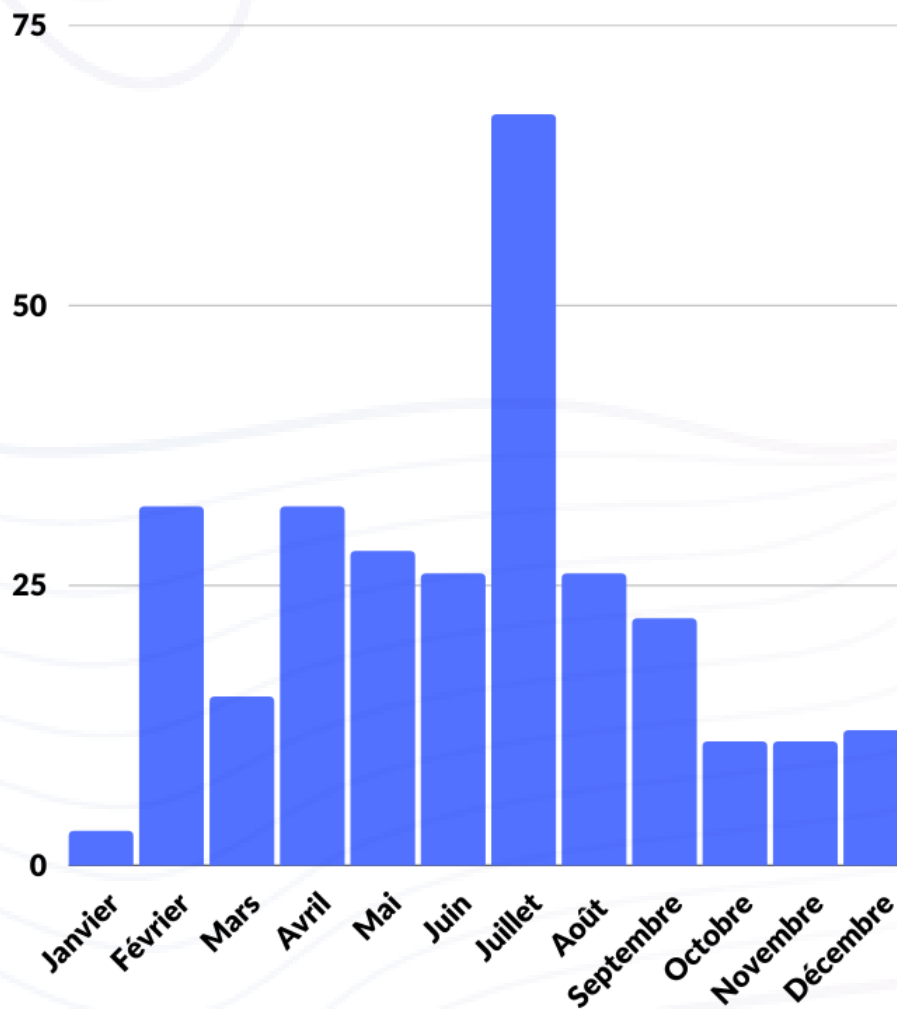
- **Services offerts par les PAD / réorientation des personnes discriminées :**

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Assistance sociale	48	16.84
Consultation juridique	35	12.28
Assistance judiciaire	32	11.23
Suivi psychologique	31	10.88
Aide médicale	10	3.51
Moyens de protection	4	



11. Répartition des cas de discrimination par mois :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Juillet	67	23.51
Avril	32	11.23
février	32	11.23
Mai	28	9.82
Août	26	9.12
Juin	26	9.12
Septembre	22	7.72
Mars	15	5.26
Décembre	12	4.21
Octobre	11	3.86
Novembre	11	3.86
Janvier	3	1.05



A noter que les responsables des PAD et des Pôles enregistrent souvent les cas reportés à la date du signalement, non à celle à laquelle la discrimination a eu lieu.

12. Focus sur les discriminations subies par les femmes :

Sur les 118 femmes enregistrées, 40 ont rapporté avoir été discriminées à cause de leur couleur de peau, 79 à cause de leur couleur de peau et de leur nationalité.

Dans 53 cas, la discrimination basée sur la race s'est accompagnée d'une discrimination basée sur :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Identité de genre	25	21.18
Langue	7	5.93
Ethnie	1	0.84
Handicap	1	0.84

Par ailleurs, 19 femmes ont indiqué être victimes de traite.

La répartition géographique des cas de discrimination est comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Tunis	85	72.03
Sfax	12	10.16
Gabès	9	7.62
Kef	6	5.08
Mahdia	4	3.38
Médenine	3	2.54
Nabeul	2	1.69
Monastir	1	0.84
Sousse	1	0.84
Bizerte	1	0.84

102 des femmes enregistrées n'ont pas révélé leur nationalité. Pour les autres, 12 viennent de la Côte d'Ivoire, 1 du Cameroun, 1 du Congo, 1 du Sénégal, et 2 sont tunisiennes.

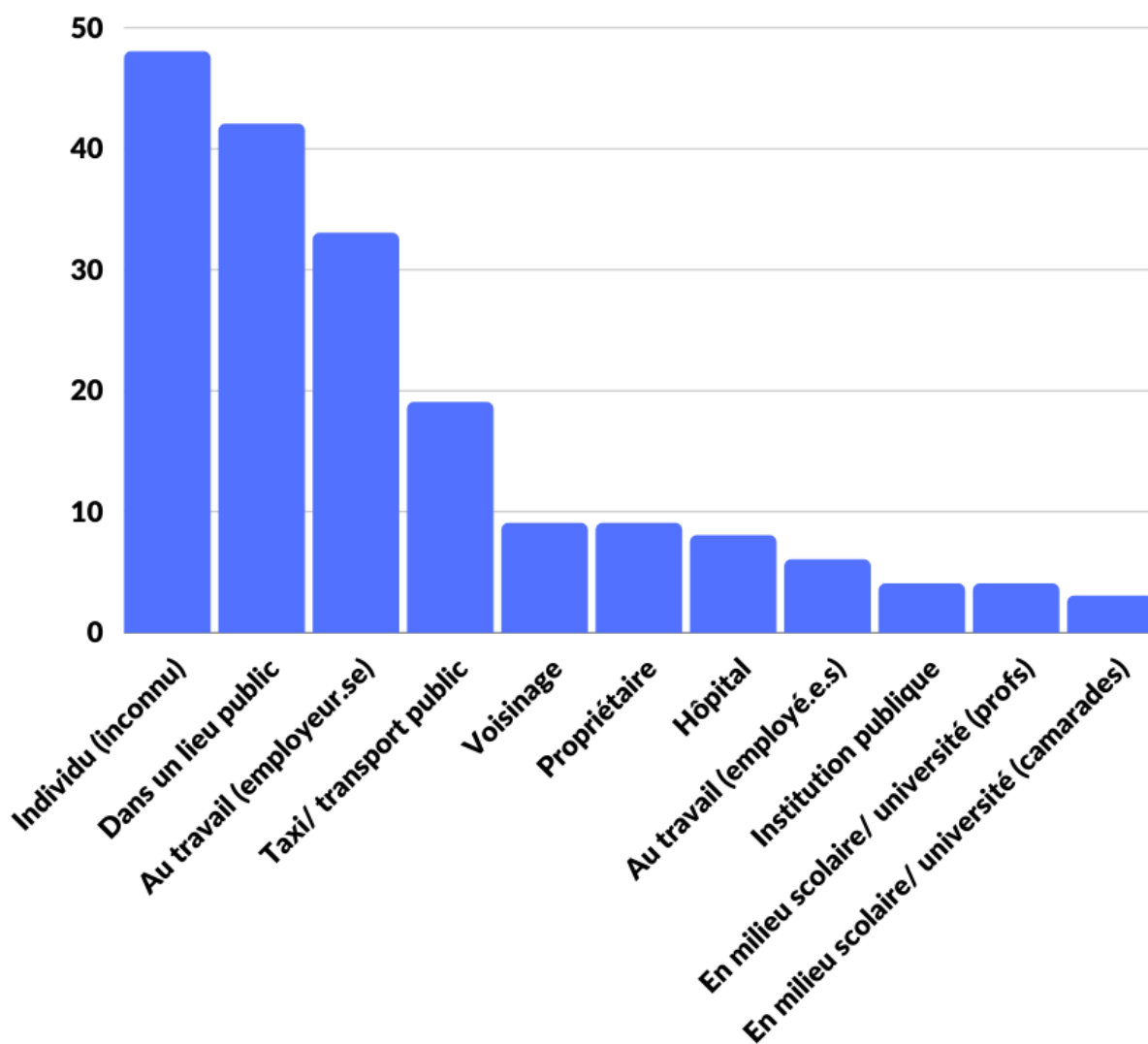
12 seulement ont déclaré être en séjour régulier, 20 en séjour irrégulier.

La moyenne d'âge est de 28,71, allant de 13 à 46 ans, avec deux mineures enregistrées : une de 13 ans et une de 17 ans.

Lieu/ auteur de la discrimination :

Les inconnus, dans les lieux publics, sont les premiers responsables des agressions verbales et physiques dirigées contre les femmes noires. Viennent ensuite les employeurs, les conducteurs et passagers dans les taxis et transports publics, les propriétaires, les voisins, et le personnel des hôpitaux.

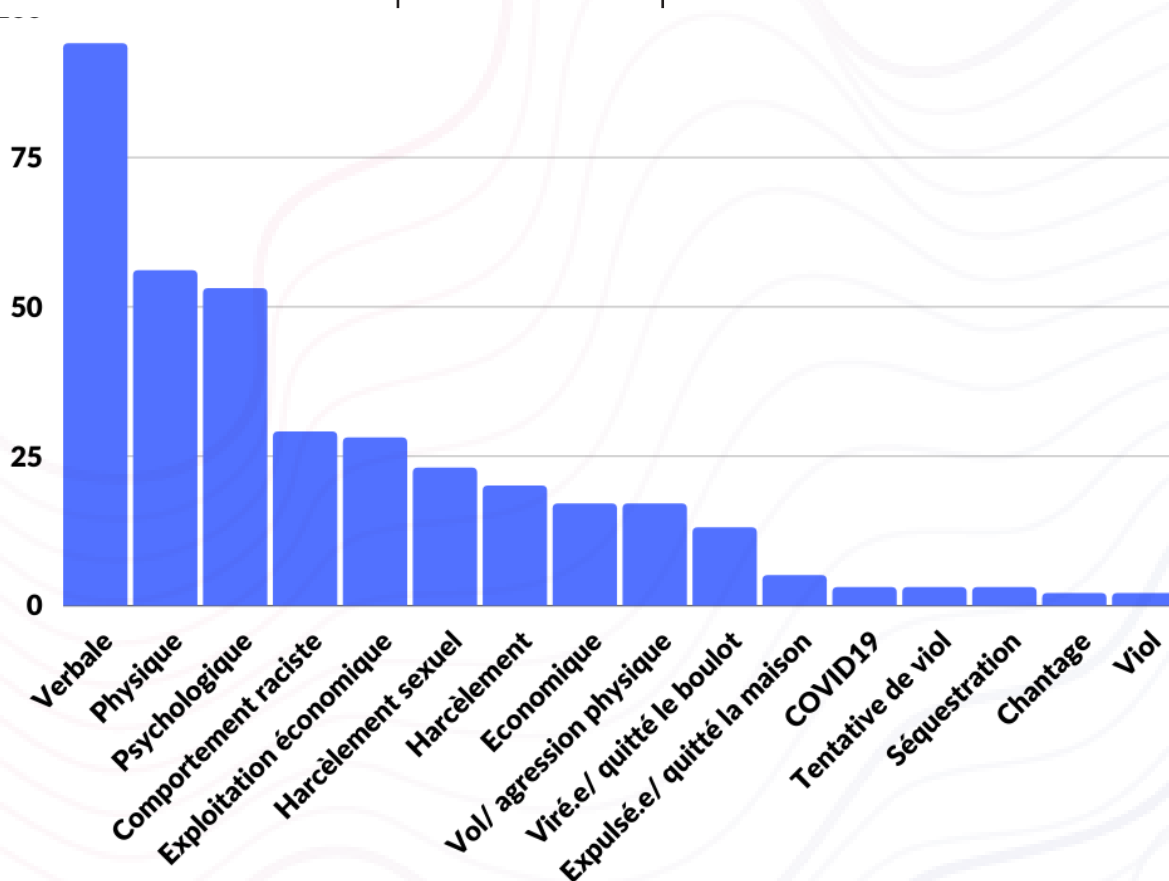
Valeur	Fréquence	Pourcentage
Individu (inconnu)	48	40.67
Dans un lieu public	42	35.59
Au travail (employeur.se)	33	27.96
Taxi/ transport public	19	16.10
Voisinage	9	7.62
Propriétaire	9	7.62
Hôpital	8	6.77
Au travail (employé.e.s)	6	5.08
Institution publique	4	5.08
En milieu scolaire/ université (profs)	4	5.08
En milieu scolaire/ université (camarades)	3	2.54



Nature/ répercussion de la discrimination :

Les insultes, injures et diffamations viennent en tête de liste des discriminations subies par les femmes noires. Suivent les discriminations physiques (violences et conséquences de violences, mauvais traitements et exploitations perpétrées par des inconnus, des employeur.se.s, des collègues de travail et le personnel hospitalier), puis psychologiques.

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Verbale	94	79.66
Physique	56	46.45
Psychologique	53	44.91
Comportement raciste	29	24.57
Exploitation économique	28	23.72
Harcèlement sexuel	23	19.49
Harcèlement	20	16.94
Economique	17	14.40
Vol/ agression physique	17	14.40
Viré.e/ quitté le boulot	13	11.01
Expulsé.e/ quitté la maison	5	4.23
COVID19	3	2.54
Tentative de viol	3	2.54
Séquestration	3	2.54
Chantage	2	1.69
Viol	2	1.69



NB : par COVID19, il est entendu que la discrimination a eu des répercussions plus fortes sur la personne discriminée à cause de la pandémie du COVID19 et des mesures gouvernementales imposées afin de faire face à cette dernière (confinement et couvre-feu).

- **Exploitation économique :**

Sur les 118 femmes enregistrées, 28 rapportent avoir été exploitées économiquement. 5 d'entre elles sont en situation régulière, et une seule a déclaré être en situation irrégulière. Elles sont essentiellement basées à Tunis (19), et Sfax (4). 2 ont été signalées à Nabeul, une à Sousse, une à Médenine et une à Bizerte.

Dans 21 cas, l'exploitation est exercée par l'employeur.se, souvent une famille chez laquelle une femme travaille en tant qu'aide ménagère couchante. **Les répondantes témoignent de la charge de travail excessive (certaines travaillent de 6h à minuit), de la très faible rémunération, notamment en comparaison avec la rémunération des aides ménagères tunisiennes, ainsi que du mauvais traitement et de l'humiliation exercés quotidiennement par l'employeur.se (obligation de dormir dans des endroits insalubres, insultes et coups, harcèlement sexuel, séquestration).** 6 des répondantes ont été forcées de quitter leur travail suite à ces discriminations. Les autres se sont résignées à garder leur emploi, malgré des discriminations très graves (tentative de viol sur l'une des répondantes) pour pouvoir subsister à leurs besoins.

2 répondantes ont été exploitées par des propriétaires de maison : une qui a payé un loyer sans qu'elle ne soit autorisée par la suite à habiter les lieux, une autre qui a été expulsée de son domicile après avoir payé son loyer.

8 des répondantes ayant subi une exploitation économique ont également rapporté avoir été victimes de traite des personnes. 3 d'entre elles ont été signalées à l'INLTP.

- **Harcèlements et agressions sexuelles :**

Sur les 118 femmes enregistrées, 23 ont subi un harcèlement sexuel.

Des inconnus, dans les taxis, lieux publics et les transports publics étaient les premiers responsables de ces harcèlements (16 cas). Viennent ensuite les employeurs (7 cas). Dans trois cas, le harcèlement s'est accompagné d'une agression physique, dans 2 cas, de tentative de viol, et dans 2 autres cas, de viol. Ces derniers ont été perpétrés par un conducteur de taxi, dans un cas, et par un inconnu dans le deuxième cas.

Plusieurs répondantes ont témoigné de la double discrimination de ce harcèlement : en effet, ce dernier est basé d'abord sur leur identité de genre, mais aussi, sur la couleur de leur peau. Les propos utilisés par les agresseurs reflètent une hyper-sexualisation, voire une chosification des femmes noires dans l'espace public. Une des répondantes avait seulement 17 ans et a rapporté le caractère récurrent de cette discrimination.

Aucune des répondantes n'a porté plainte. Une seule a souhaité le faire mais s'est ravisée à cause de l'irrégularité de son séjour. Seulement deux ont déclaré vouloir déposer plainte.

- **Vol/ agression physique :**

Dans 15 cas, le vol et/ou l'agression physique s'est passée dans un lieu public, par des inconnus. Dans 2 cas, une agression physique a été perpétrée par les voisin.e.s, contre

une femme et son enfant de 13 ans.

8 répondantes ont souhaité porter plainte mais se sont ravisées à cause de l'irrégularité de leur séjour. Aucune des autres répondantes n'a porté plainte, et seulement 5 ont déclaré qu'elles comptaient le faire.

- **Discriminations subies par le personnel hospitalier :**

8 femmes, 4 à Tunis, une à Monastir, une à Sfax, une à Gabès et une à Kébili, ont subi diverses formes de discrimination de la part du personnel hospitalier. Les répondantes témoignent de l'indifférence du personnel (infirmier.e.s, sages-femmes, médecins) quant à leur état de santé, même quand elles se trouvent dans une souffrance accrue. L'une d'elles rapporte s'être vue refuser une intervention urgente, alors qu'elle était sur le point d'accoucher. D'autres rapportent que le personnel hospitalier donne souvent la priorité des soins aux tunisien.ne.s.

Antécédents et continuité de la discrimination :

45 (38,13%) des répondantes ont rapporté que les discriminations signalées ont été précédées par d'autres.

73 (61,86%) des répondantes ont rapporté que les discriminations signalées arrivaient pour la première fois.

41 (34,74%) des répondantes affirment que les discriminations signalées sont continues dans le temps.

76 (64,56%) des répondantes rapportent que les discriminations signalées ont cessé.

Témoins :

46 (38,98%) des répondantes affirment l'existence de personnes témoins de leur cas de discrimination.

72 (61,01%) des répondantes n'ont pas de témoins.

Cependant, 2 répondantes seulement ont rapporté que les témoins accepteraient de fournir leurs témoignages. 5 autres ont déclaré que les témoins refuseraient de le faire. Il s'agit, principalement, des membres des familles de leurs employeur.se.s, de leurs collègues et des parents de enfants auteurs des agressions physiques et verbales.

Suivi des cas de discriminations contre les femmes :

30 répondantes ont rapporté leurs cas de discrimination aux entités suivantes :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
INLTP	8	6.77
ONG	3	2.54
Avocat.e	1	0.84
Poste de police	1	0.84

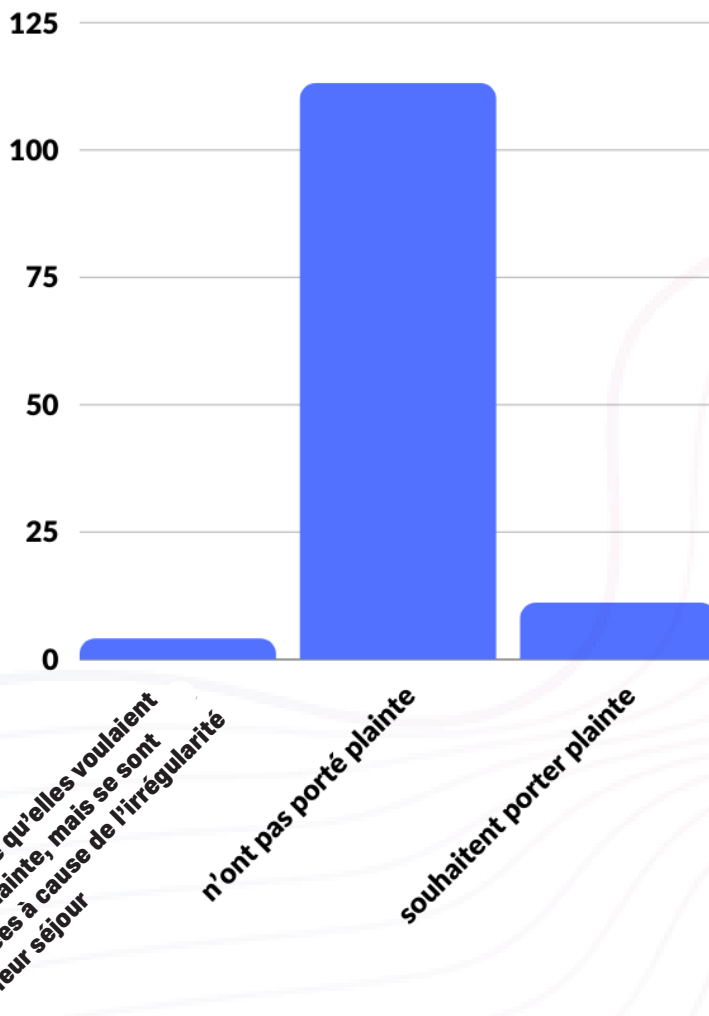
Dans 8 cas, l'instance Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes a été saisie afin de signaler des cas suspects de traite. Il s'agit de 8 femmes résidant à Sfax (2) et à Tunis (6). Dans 6 cas, la personne responsable de la traite est l'employeur.se, qui a exploité économiquement ses employées. 3 femmes ont été séquestrées chez leurs employeur.se.s pendant la période de leur travail chez ces dernier.e.s.

- **Suivi sur le plan judiciaire :**

4 (3,39%) répondantes ont déclaré qu'elles voulaient porter plainte, mais se sont ravisées à cause de l'irrégularité de leur séjour.

113 (95,76%) répondantes n'ont pas porté plainte, dont 102 (86,44%) qui ont exprimé leur souhait de ne pas le faire.

11 (9,32%) souhaitent porter plainte.

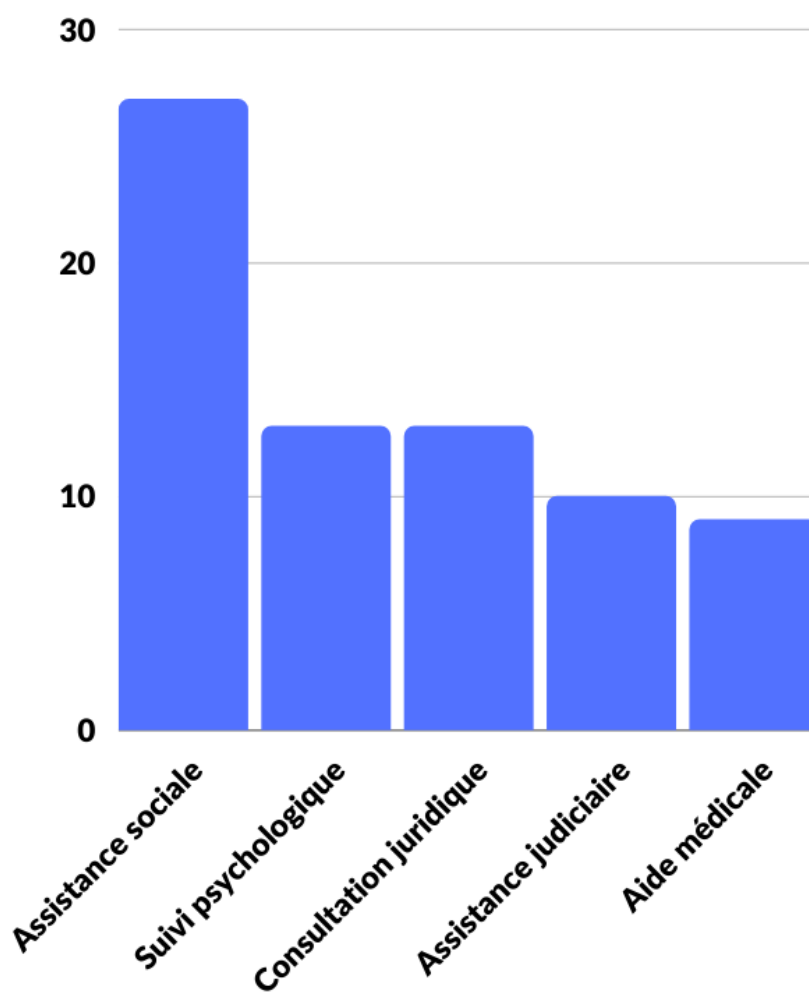


2 femmes (1,69%) ont porté plainte. L'une d'elles a retiré sa plainte sous la pression de son propriétaire, qui a menacé de l'expulser de son domicile si elle persiste à porter le cas de discrimination devant la justice.

Le nombre très réduit des répondantes qui ont porté plainte (5 fois moins que les hommes), ou qui souhaitent porter plainte (4 fois moins que les hommes), reflète la réticence des femmes noires en Tunisie à avoir recours au système judiciaire, non seulement parce qu'elles estiment que celui-ci échouera à leur rendre justice en tant que femmes, mais surtout, de leur rendre justice en tant que femmes noires.

- **Services offerts par les PAD / réorientation des personnes discriminées :**

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Assistance sociale	27	22.88
Suivi psychologique	13	11.01
Consultation juridique	13	11.01
Assistance judiciaire	10	8.47
Aide médicale	9	7.62



III. ANALYSE DES DONNÉES DE DISCRIMINATION BASÉE SUR L'ETHNIE ET/OU LA RÉGION

17 cas de discriminations basés sur l'ethnie et/ou la région ont été signalés aux PAD et Pôles de l'Observatoire du Droit à la Différence en 2020. 10 concernent des discriminations ethniques, 4 concernent des discriminations ethniques et régionalistes, et 3 concernent des discriminations régionalistes seulement.

Les discriminations ethniques concernent ici celles exercées à l'encontre du peuple Amazigh. Les discriminations régionalistes concernent celles exercées à l'encontre de personnes appartenant à une région spécifique, par des personnes (physiques ou morales) appartenant à des régions différentes. Les personnes victimes de discriminations régionalistes se réfèrent aux auteurs de la discrimination subie comme «les habitant.e.s originel.le.s», c'est-à-dire celles et ceux habitant une région de laquelle iels sont supposé.e.s être descendant.e.s. Dans ce cadre, cette expression ne doit pas être compris comme étant synonyme de « peuple autochtone ».

1. Genre :

Sur les 17 cas collectés, la répartition selon le genre de la personne, mentionné ou supposé, est comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Femme	6	35.29
Homme	6	35.29
Non identifié	5	29.41

2. Intersections des discriminations :

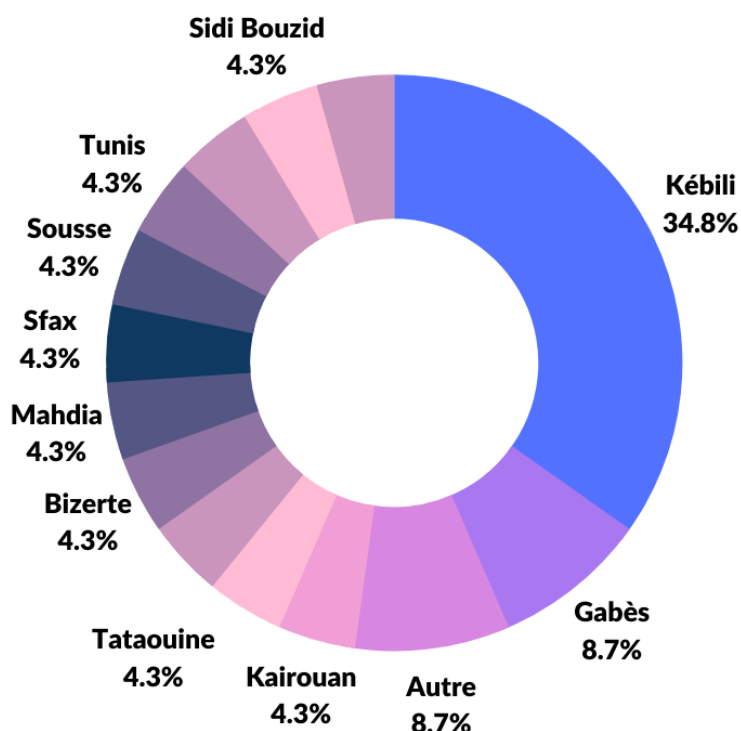
L'intersection avec la discrimination basée sur la langue (en l'occurrence le Tamazight) vient en premier lieu, suit l'identité du genre (discrimination contre une femme) puis la religion (discrimination contre une personne non religieuse).

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Langue	4	23.53
Identité de genre	1	5.88
Religion	1	5.88

3. Lieu de la discrimination :

Plusieurs discriminations ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats, mais celui détenant le nombre le plus élevé de cas signalés est Kébili, et plus précisément Kébili Nord, où la plupart des répondant.e.s se réfèrent aux «habitant.e.s originel.le.s»,¹⁴ comme principal auteur des discriminations ethniques et/ou régionalistes.

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Kébili	8	47.06
Gabès	2	11.76
Autre	2	11.76
Kairouan	1	5.88
Tataouine	1	5.88
Médenine	1	5.88
Bizerte	1	5.88
Mahdia	1	5.88
Sfax	1	5.88
Sousse	1	5.88
Tunis	1	5.88
Gafsa	1	5.88
Sidi Bouzid	1	5.88
Tozeur	1	5.88



¹⁴ Le terme "habitant.e.s originel.le.s" n'est pas utilisé ici comme synonyme de peuple autochtone, mais plutôt pour indiquer la population dominante dans les régions où la discrimination envers le peuple autochtone (les Amazighs) ou les habitant.e.s venant d'autres régions a eu lieu.

4. Âge :

La moyenne d'âge est de 37,63, allant de 26 à 47 ans. Aucun mineur n'a été enregistré parmi les cas signalés.

5. Lieu/ auteur de la discrimination :

Les institutions publiques (principalement les autorités locales), les «habitant.e.s originel.le.s», ainsi que les agents de police sont les premiers responsables des discriminations ethniques et régionalistes recensées.

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Institution publique	6	35.29
« Habitant.e.s originel.le.s »	5	29.41
Agents de police	4	23.53
Dans un lieu public	2	11.76
Individu (inconnu)	2	11.76
Au travail (employeur.se)	1	5.88
Syndicat	1	5.88
Hôpital	1	5.88
Poste de police	1	5.88

6. Nature/ répercussion de la discrimination :

Dans 12 cas, les répondant.e.s ont rapporté des comportements discriminatoires implicites (qui ne se manifestent pas par des gestes ou propos de nature explicitement discriminatoire). Ces comportements sont décrits comme portant une discrimination en comparaison au comportement réservé à des personnes d'ethnie ou de région différentes.

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Comportement discriminatoire	12	70.59
Verbale	7	41.18
Economique	7	41.18
Physique	5	29.41
Harcèlement	2	11.76
Menace	2	11.76
Harcèlement sexuel	1	5.88
Expulsé.e/ quitté le boulot	1	5.88
Psychologique	1	5.88
COVID19	1	5.88

NB : par COVID19, il est entendu que la discrimination a eu des répercussions plus fortes sur la personne discriminée à cause de la pandémie du COVID19 et des mesures gouvernementales imposées afin de faire face à cette dernière (confinement et couvre-feu).

Les discriminations de nature économique concernent la marginalisation de régions entières, de personnes de descendance ethnique autre que celle d'une population dominante dans une région en particulier, et ce par l'exclusion de ces régions et de ces personnes de l'accès à des actions de développement ou à des emplois, principalement par les autorités locales ou les habitants qui se considèrent de descendance originaire de ces régions.

Dans des villages majoritairement tamazightophones à Gabès, des répondant.e.s ont dénoncé l'absence totale d'actions de sensibilisation et de prévention relatives à la pandémie du COVID19 en langue tamazight.

7. Antécédents et continuité de la discrimination :

14 (82,35%) des répondant.e.s ont rapporté que les discriminations signalées ont été précédées par d'autres.

3 (17,65%) des répondant.e.s ont rapporté que les discriminations signalées arrivaient pour la première fois.

14 (82,35%) des répondant.e.s affirment que les discriminations signalées sont continues dans le temps

3 (17,65%) des répondant.e.s rapportent que les discriminations signalées ont cessé.

8. Témoins :

7 (52,94%) des répondant.e.s affirment l'existence de personnes témoins de leur cas de discrimination.

9 (41,18%) des répondant.e.s n'ont pas de témoins.

9. Suivi des cas de discriminations :

Les répondant.e.s ont rapporté leurs cas de discrimination aux entités suivantes :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Radio	3	17.65
ONG	2	11.76
Avocat.e	2	11.76

- **Suivi sur le plan judiciaire :**

13 (76,47%) répondant.e.s n'ont pas porté plainte, dont 11 (64,71%) qui ont exprimé leur souhait de ne pas porter plainte.

2 (11,76%) répondant.e.s souhaitent porter plainte contre les responsables des discriminations subies.

4 (23,53%) répondant.e.s ont porté plainte. Cependant, un des répondant.e.s a retiré sa plainte de peur de perdre son emploi.

- **Services offerts par les PAD / réorientation des personnes discriminées :**

Les services offerts par les différents PAD et pôles auxquels les discriminations ont été signalées sont comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Consultation juridique	4	23.53
Assistance judiciaire	3	17.65
Sensibilisation	2	11.76
Contact de député.e.s	1	5.88
Suivi psychologique	1	5.88

10. Répartition des cas de discrimination par mois :

La répartition des cas de discriminations signalés par mois est comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Septembre	9	52.94
Décembre	4	23.53
février	1	5.88
Janvier	1	5.88
Mars	1	5.88
Mai	1	5.88

IV. ANALYSE DES DONNÉES DE DISCRIMINATION BASÉE SUR LE HANDICAP

13 cas de discriminations basées sur le handicap ont été enregistrés. Il s'agit de : une discrimination sur un groupe d'enfants, une discrimination sur une femme, 3 discriminations sur des hommes et 8 discriminations sur des personnes de genre non identifié.

Les types de handicap n'ont été indiqués que dans deux cas, où les personnes sont porteuses de handicap moteur.

Les discriminations ont eu lieu à : Tunis (9), Kairouan (2), Médenine (1) et Gafsa (1).

L'âge des enfants sur lesquels la discrimination a eu lieu n'a pas été indiqué. Pour les adultes, la moyenne d'âge est de 33,30, allant de 27 à 45 ans.

- **Auteur/ lieu des discriminations :**

Dans 10 cas, la discrimination a été exercée par une institution publique (mairie, société de transport, direction régionale des affaires sociales, etc.). Sur ces 10 cas, la discrimination a également été exercée par des agents de police et au sein des postes de police, après que l'institution publique ait eu recours aux forces de l'ordre contre les personnes discriminées.

Dans les autres trois cas, la discrimination a eu lieu dans un lieu public, dans le milieu scolaire (professeur.e.s et camarades), par la famille et sur internet.

La personne ayant signalé le cas de discrimination exercée sur le groupe d'enfant a rapporté que celui-ci a eu lieu dans un parc d'attraction, où le directeur de ce dernier a été indifférent à la spécificité des besoins des enfants porteurs de handicap.

- **Nature et/ou répercussion des discriminations :**

Valeur	Fréquence ¹⁵	Pourcentage
Verbale	12	92.30
Physique	11	84.61
Psychologique	11	84.61
Poursuite légale	10	76.92
Economique	9	69.23
Harcèlement	9	69.23
Menace	9	69.23
Comportement discriminatoire	5	38.46
Chantage	1	7.69
Cyber harcèlement/ violence	1	7.69

La discrimination est verbale en premier lieu. Elle est ensuite physique (recours à la violence par les agents de police), puis psychologique.

Dans 9 cas, la discrimination a eu des répercussions économiques sur les répondant.e.s, qui ont vu leurs droits sur le marché de l'emploi bafoués.

Dans 10 cas, les répondant.e.s ont été poursuivies légalement pour avoir revendiqué des droits relatifs à leur situation de porteurs de handicap.

Dans 9 cas, des menaces et des harcèlements ont été exercés par les institutions publiques et les agents de police contre les répondant.e.s.

Dans un cas, le directeur d'une institution publique (une banque) a exercé un chantage et une cyberviolence sur un répondant afin qu'il retire sa plainte et sa dénonciation sur les réseaux sociaux.

- **Antécédents et continuité des discriminations :**

10 (76.92%) des répondant.e.s ont rapporté que les discriminations signalées ont été précédées par d'autres.

3 (23,07%) des répondant.e.s ont rapporté que les discriminations signalées arrivaient pour la première fois.

13 (100%) des répondant.e.s affirment que les discriminations signalées sont continues dans le temps

- **Témoins :**

12 (92,30%) des répondant.e.s affirment l'existence de personnes témoins de leur cas de discrimination.

1 (7,69%) répondant n'a pas de témoins.

¹⁵ Le total dépasse les 13 cas mentionnés au début de cette section car il s'agit de discriminations de natures différentes et qui se sont passées plus d'une fois

- **Suivi des cas de discriminations :**

Les répondant.e.s ont rapporté leurs cas de discrimination aux entités suivantes :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Avocat.e	13	100
ONG	5	38.46

- **Suivi sur le plan judiciaire :**

3 (23,07%) répondant.e.s n'ont pas porté plainte mais souhaitent le faire.

10 (76,92%) répondant.e.s ont porté plainte. L'un des répondant.e.s a été harcelé par un responsable d'une institution publique (banque tunisienne) et par les agents de police afin de retirer sa plainte.

- **Services offerts par les PAD / réorientation des personnes discriminées :**

Les services offerts par les différents PAD et pôles auxquels les discriminations ont été signalées sont comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Consultation juridique	8	61.53
Médiatisation	8	61.53
Suivi psychologique	7	53.84
Assistance judiciaire	6	46.15

- **Répartition des cas de discrimination par mois :**

La répartition des cas de discriminations signalés par mois est comme suit :

Valeur	Fréquence	Pourcentage
Octobre	9	69.23
Septembre	3	23.07
Août	1	7.69

V. ANALYSE DES DONNÉES DE DISCRIMINATION BASÉE SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, L'ÉTAT CIVIL ET LA RELIGION

Discriminations basées sur la liberté d'expression :

6 cas de discriminations basées sur la liberté d'expression ont été enregistrés. Toutes les discriminations signalées ont été exercées sur des hommes, à Monastir, de 23 à 24 ans, par une institution publique (université).

La discrimination est sous la forme de harcèlement, de menaces et de sanctions disciplinaires contre 6 jeunes étudiants qui ont exprimé leurs opinions quant à l'état de l'université. Les discriminations ont été décrites comme ayant des précédents et comme continues dans le temps. Les répondants affirment l'existence de personnes témoins de leur cas de discrimination. Ils ont tous exprimé leur souhait de porter plainte contre l'administration de l'université.

Tous les répondants ont bénéficié de suivi psychologique et d'assistance judiciaire. Toutes les discriminations ont eu lieu au mois de novembre.

Discriminations basées sur l'état civil :

3 cas de discriminations basées sur l'état civil ont été enregistrés. Les discriminations signalées ont été exercées sur 2 hommes et une personne de genre non identifié. Elles ont eu lieu à Sousse, Hammamet et Bizerte.

L'âge des répondant.e.s n'a pas été indiqué.

L'un des répondant.e.s a subi des discriminations de la part de plusieurs hôtels qui ont refusé d'héberger un couple de personnes non mariées.

Pour les deux autres, les discriminations ont été exercées par une institution publique (municipalité) qui a refusé d'inscrire des nouveaux nés portant des prénoms d'origine non arabe.

Les discriminations ont été décrites comme ayant des précédents, et continues dans le temps pour l'un des répondant.e.s. Deux répondants affirment l'existence de personnes témoins de leur cas de discrimination.

Un seul répondant a porté plainte contre la municipalité et l'a gagné. Il a pu inscrire son enfant avec un prénom d'origine turque. Un autre répondant s'est dirigé vers une autre municipalité qui a accepté d'inscrire son enfant avec un prénom d'origine amazigh.

A noter que le premier cas a eu lieu avant l'annulation de la circulaire n° 85 datant du 12 décembre 1965 relatives au choix des prénoms, interdisant l'attribution de prénoms d'origine non arabe aux nouveaux nés. Le deuxième cas a eu lieu après l'annulation de ladite circulaire.

Discriminations basées sur la religion :

Un seul cas de discrimination basée sur la religion a été enregistré. Il s'agit de menace, de harcèlement et de discours de haine (accusation de blasphème/ takfir) exercés par un député, via sa chaîne de radio privée, sur un journaliste. L'âge de ce dernier n'a pas été indiqué. La discrimination est reportée comme ayant eu lieu pour la première fois, mais que ses conséquences sont continues dans le temps.

Le répondant a plusieurs témoins. Il n'a pas porté plainte mais souhaite le faire. Ce cas de discrimination a été signalé au mois de juin.

BILAN :

Le premier rapport d'analyse, publié en mai 2020, dresse un bilan alarmant sur la situation des groupes sujets des discriminations traitées dans cette analyse. Allant d'un manque d'application de lois disposant de mécanismes de lutte contre la discrimination, à l'absence même de loi réprimant explicitement les actes de discrimination, jusqu'à l'existence de lois profondément discriminatoires et inconstitutionnelles. Les répercussions des discriminations sur ces groupes se déclinent sur le plan légal, social, économique, psychologique et s'inscrivent souvent dans la durée, notamment quand le droit au dédommagement et à la réhabilitation n'est pas possible, de par le statut même non reconnu et non protégé des personnes discriminées.

Le bilan que le présent rapport dresse, rejoint le précédent dans la sonnette d'alarme qu'il tire en rappelant le statut légal très précaire des personnes victimes de discrimination :

- Les personnes LGBTQI+, du fait de l'article 230 pénalisant l'homosexualité, sont considérées comme des criminels en liberté provisoire. Le contrôle au faciès exercé par les agents de police, les humiliations et traitements dégradants subies tout au long de la chaîne pénale du fait des accusations et des condamnations leur pesant dessus, rendues souvent publiques et les exposant ainsi à de plus graves supplices, le rejet social auxquelles elles font face une fois sorties de prison ; tout cet engrenage de discriminations fait des personnes LGBTQI+ des citoyen.ne.s de second degré.
- Les discriminations perpétrées par les institutions publiques, tout en contournant l'article 230 pour avoir recours à des articles vagues et arbitraires du code pénal (125, 226, 226bis) afin d'incriminer les personnes LGBTQI+, sont consolidées par le traitement homophobe et queerophobe adopté par une société qui refuse ou peine à intégrer ce groupe minoritaire dans son tissu. La précarité socio-économique s'ajoute à la précarité légale et fragilise davantage l'exercice effectif de la citoyenneté.
- Les personnes noires tunisiennes ainsi que les subsaharien.ne.s, quand bien même jouissant aujourd'hui de la protection garantie par une loi historique, la loi n° 2018-50, continuent à subir les relents d'une culture réfractaire au respect des différences. Les conséquences des discriminations sont banalisées, parfois par les personnes discriminées elles-mêmes, la méconnaissance de la loi ou l'absence de confiance dans le système judiciaire préviennent les personnes noires d'y faire appel pour juger les responsables de leurs droits bafoués. Plusieurs difficultés existent dans la mise en pratique de cette loi et son implémentation, y compris le manque des mécanismes d'application par les appareils de l'Etat. La continuité de l'exploitation économique des personnes subsahariennes révèle l'impunité totale qui bénéficie aux responsables. De même, la lourdeur des procédures administratives permettant aux subsaharien.ne.s de régulariser leur situation en Tunisie pèse sur les aspects quotidiens de la vie et est dissuasive de toute tentative de recours au système judiciaire.

- Les discriminations ethniques ou régionalistes, même si réprimées par la même loi n°50 relative à la lutte contre les discriminations raciales, sont toujours d'actualité, notamment à l'intérieur du pays où des ethnies et des régions entières ont souffert et continuent de souffrir des conséquences de la marginalisation systémique qui régnait sous la dictature. Ces discriminations sont d'autant plus difficiles à mettre en exergue que les comportements qui en sont à l'origine ne se déclinent pas sous forme d'actes ou de propos explicitement exclusifs des groupes discriminés.

RECOMMANDATIONS :

Recommandations à l'intention des institutions tunisiennes :

- Accélérer le processus de mise en place de la Cour Constitutionnelle ;
- Harmoniser les lois avec la Constitution et les instruments internationaux de droits humains ratifiés ;
- Se référer aux recommandations de la Commission des Libertés individuelles et de l'égalité, ainsi qu'à celles contenues dans le rapport de l'Instance Vérité et Dignité, dans l'élaboration de lois relatives à la protection et à la promotion des libertés individuelles ;
- Abroger l'article 230 et arrêter toute forme d'incrimination des personnes LGBTQI+ ;
- Elaborer et adopter, en étroite collaboration entre les institutions publiques compétentes et la société civile, une politique pénale respectueuse de l'universalité des droits humains, établissant clairement la responsabilité et la redevabilité des différents maillons de la chaîne de direction et d'exécution de ladite politique.
- Adopter les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre des lois de lutte contre les discriminations (telles que la loi n° 2018-50 du 23 octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes) : décret de mise en application de la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale ; modules de formation pour les unités spécialisées pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes ainsi que pour les magistrat.e.s ;
- Inclure, dans les programmes éducatifs et à tous les niveaux, des composantes sur la santé et les droits corporels, sexuels et reproductifs, les questions de genre et le droit à la diversité ;
- Implanter des cellules de veille par l'Etat en partenariat avec la société civile sur l'exemple des PAD pour signaler les discriminations et assurer le suivi nécessaire.

Recommandations à l'intention de la société civile :

- Veiller à inclure les bénéficiaires des services des associations (assistance sociale, légale, psychologique, etc.) comme partenaire direct et effectif du développement des projets en leur faveur ainsi qu'à la mise en œuvre des diverses activités de la société civile ;
- Au-delà du renforcement des capacités des différents acteurs de la société civile, intégrer l'empowerment légal des bénéficiaires comme objectif primordial. La connaissance des lois de lutte contre la discrimination, garantissant des mécanismes de protection, peut rétablir la confiance des personnes discriminées dans le système judiciaire et renforcer la volonté du recours à la justice ;
- Saisir les mécanismes de droits humains internationaux, tel que l'examen périodique universel, afin d'examiner l'étendue du respect de l'Etat Tunisien de ses engagements internationaux en matière de droits humains.

